

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

## 1- RAPPORT DE PRÉSENTATION

### PARTIE 1 – DIAGNOSTIC

Arrêté par délibération du Conseil Municipal le : 30 / 01 / 2018

Approuvé par délibération du Conseil Municipal le : 21 / 12 / 2018





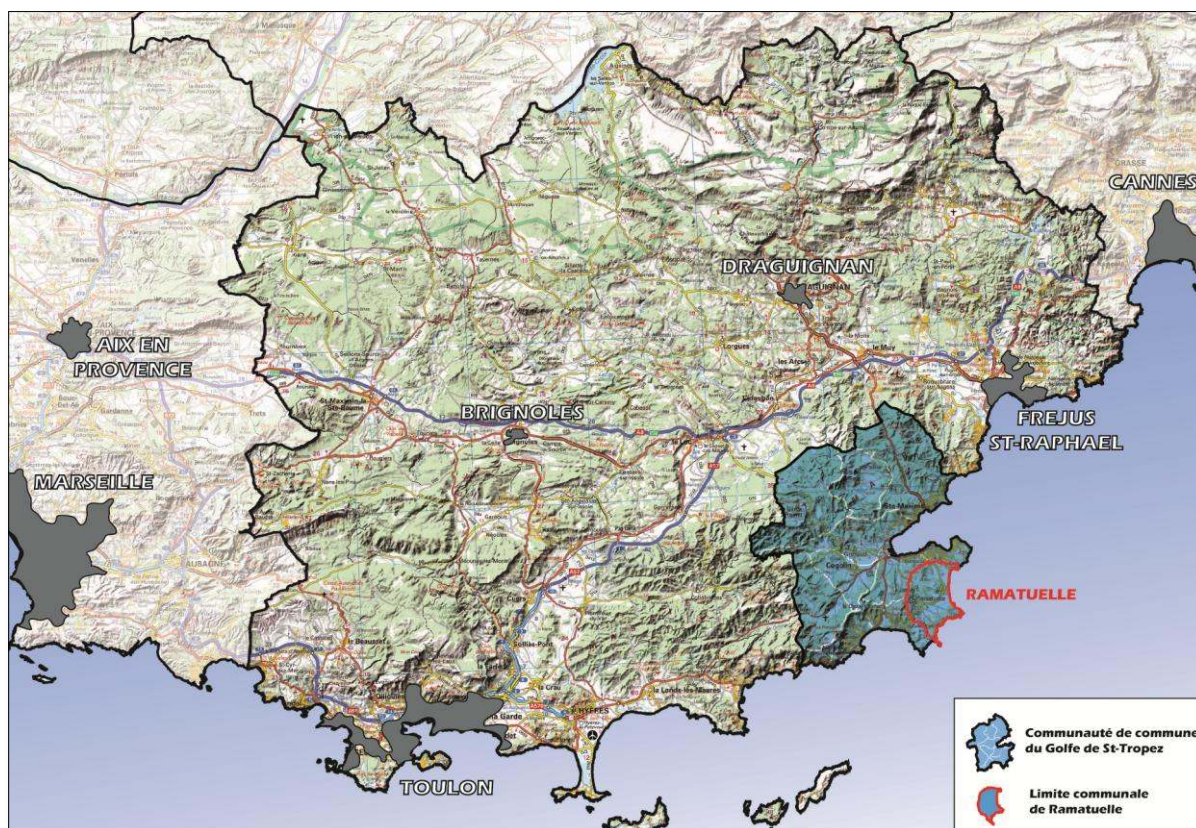
## Sommaire

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>5</b>
<b>I. LES OBJECTIFS DE L'ÉLABORATION DU RLP</b>	<b>6</b>
<b>II. LES RAISONS DE L'ÉLABORATION DU RLP</b>	<b>7</b>
<b>III. LA LEGISLATION NATIONALE – LE RLP ET SON CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>8</b>
<b>1. DEFINITION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE</b>	<b>8</b>
<b>2. CHAMP D'APPLICATION MATERIEL : LES DISPOSITIFS VISES PAR LE RLP</b>	<b>9</b>
2.1. Définition d'une publicité	9
2.2. Définition d'une enseigne	9
2.3. Définition d'une préenseigne	9
2.4. Les dispositifs ne relevant pas de la réglementation de la publicité extérieure : la signalisation d'Information Locale (SIL)	11
<b>3. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL</b>	<b>12</b>
<b>PARTIE I - DIAGNOSTIC</b>	<b>13</b>
<b>I. DIAGNOSTIC JURIDIQUE : RAMATUELLE AU REGARD DU CADRE LÉGISLATIF</b>	<b>13</b>
<b>1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS HIERARCHIQUEMENT SUPERIEURS</b>	<b>13</b>
2.5. Le Schéma d'Aménagement de la plage de Pampelonne	13
2.6. Le Schéma de Cohérence Territoriale des Cantons de Grimaud et de St Tropez	13
<b>2. LA DELIMITATION DE L'AGGLOMERATION DE RAMATUELLE</b>	<b>14</b>
<b>3. LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER A PRENDRE EN COMPTE DANS LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE</b>	<b>16</b>
3.1. Les périmètres de protection règlementaires	16
3.2. Le village, un ensemble urbain remarquable	18
3.3. Le patrimoine bâti remarquable	19
<b>4. LES ETUDES PARTICULIERES ISSUES DU PLU</b>	<b>23</b>
4.1. Perceptibilités paysagères des bords de route	23
4.2. Espaces remarquables au titre de la loi Littoral	24
4.3. Espaces proches du rivage	26
<b>II. DIAGNOSTIC DE L'ORGANISATION TERRITORIALE</b>	<b>28</b>
<b>1. ANALYSE DES AXES PRINCIPAUX</b>	<b>28</b>
<b>2. LES FONCTIONNALITES URBAINES DU TERRITOIRE</b>	<b>28</b>
<b>III. DIAGNOSTIC DU TISSU PUBLICITAIRE</b>	<b>31</b>
<b>1. ENSEIGNES, PREENSEIGNES ET PUBLICITE SUR LE DOMAINE PRIVE</b>	<b>31</b>
1. LE CENTRE HISTORIQUE	33
2. LES GRANDS AXES	42
2.1. La RD61	45
2.2. La Rocade	48
2.3. La RD93 Route des Plages	49

3. LES SECTEURS A ACTIVITES.....	52
3.1. Le hameau du Colombier .....	53
3.2. Le secteur des Tournels.....	57
3.3. La station-service du Plan.....	59
4. LA PLAGE DE PAMPELONNE ET SES ACCÈS.....	62
4.1 Les accès a la plage.....	63
4.2 La plage.....	67
<b>2. LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL).....</b>	<b>72</b>
2.1. Intégration de la signalisation d'information locale dans le paysage .....	72
2.2. Signalisation d'Information Locale et sécurité routière .....	74
2.3. La lisibilité des dispositifs .....	74
2.4. La lisibilité des lames .....	75
<b>CONCLUSION</b>	<b>77</b>

---

## PRÉAMBULE



Ramatuelle est une commune située dans le département du Var, dans la région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA). La commune appartient au Canton de Sainte-Maxime et son territoire constitue l'essentiel de la Presqu'île de Saint-Tropez. Les communes des Cantons de Grimaud et de Saint-Tropez dont fait partie Ramatuelle ont été les premières dans le Var à se doter d'un Schéma de Cohérence Territoriale. Elles ont été regroupées au 1<sup>er</sup> janvier 2013 au sein de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, en vue de mettre en œuvre un projet commun de développement et d'aménagement au sein d'un territoire de solidarité.

Avec 2327 habitants en 2011 et 35,57 km<sup>2</sup>, Ramatuelle est située au milieu du littoral varois, entre les agglomérations de Toulon et de Fréjus-St-Raphaël, à égale distance des métropoles marseillaise et niçoise. La commune fait partie de l'Aire Urbaine de Saint-Tropez qui comprend en 2011, 9458 habitants.

## I. LES OBJECTIFS DE L'ÉLABORATION DU RLP

Par délibération du 17 mars 2015, le Conseil Municipal a prescrit la réalisation d'un Règlement de Publicité sur la commune de Ramatuelle avec pour objectif de :

- Conserver aux paysages de la commune un caractère pittoresque, tout en autorisant une signalisation efficace des services et des activités économiques, notamment agricoles et touristiques.
- Protéger plus particulièrement les paysages emblématiques qui concourent à l'image de marque du terroir viticole et de la station de tourisme.
- Protéger plus particulièrement les abords des principaux axes de circulation que sont les routes départementales.
- Protéger la plage de Pampelonne et ses abords en favorisant une intégration optimale des enseignes et préenseignes dans le site.
- Favoriser une qualité spécifique des enseignes au village ancien, en harmonie avec la qualité du patrimoine architectural, de façon à renforcer l'attractivité du site.

La qualité du cadre de vie de Ramatuelle constitue en effet un de ses principaux attraits. Celui-ci doit donc être préservé tout en laissant à chacun le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées par l'intermédiaire de la publicité, des enseignes et des préenseignes, conformément à l'art. L581-1 du code de l'environnement.

Plus précisément, le RLP permettra de répondre aux objectifs suivants :

- Maîtriser qualitativement et quantitativement le nombre de dispositifs publicitaires installés sur la commune,
- Organiser leurs implantations et intégrations paysagères sur le territoire,
- Harmoniser les dispositifs pour une meilleure intégration dans le paysage naturel et urbain,
- Réduire et mieux gérer les infractions à la loi.

## II. LES RAISONS DE L'ÉLABORATION DU RLP

La commune de Ramatuelle a souhaité élaborer un Règlement Local de publicité pour 5 raisons principales qui sont les suivantes :

- ✖ Ramatuelle est aujourd'hui en Site Inscrit. Ceci induit une interdiction de la publicité sur l'ensemble du territoire. L'inscription du territoire prendra peut-être fin en 2025, ce qui autorisera alors la publicité en agglomération. La commune souhaite protéger son cadre de vie en maintenant l'interdiction de la publicité sur son territoire, même si ce dernier n'entre plus dans un site inscrit.
- ✖ Le site inscrit n'interdit pas les préenseignes dérogatoires situées en dehors de l'agglomération. De plus, la loi autorise des dimensions relativement importantes (1m de hauteur x 1,50m de largeur) sans fixer de hauteur maximum par rapport au sol. La commune souhaite davantage les encadrer en diminuant leur dimensionnement et en réglementant leur hauteur depuis le sol afin de préserver la qualité de ses paysages et notamment le long des axes touristiques.
- ✖ Ramatuelle présente un cadre de vie de qualité grâce à un environnement paysager privilégié qu'il convient de préserver ; mais c'est aussi un site touristique très fréquenté lors de la saison estivale dont il faut maintenir l'attrait et soigner l'image. Pour cela, il est nécessaire de :
  - ✖ Harmoniser les enseignes dans le centre historique très fréquenté par les touristes
  - ✖ Protéger les perceptions paysagères remarquables, notamment sur le paysage et le terroir viticoles visibles depuis les routes départementales
  - ✖ Préserver la plage de Pampelonne, espace naturel remarquable du littoral et image de marque de la commune.

### III. LA LEGISLATION NATIONALE – LE RLP ET SON CHAMP D'APPLICATION

#### 1. Définition d'un Règlement Local de Publicité

Reprenant les principes qui gouvernent le droit de l'urbanisme, le droit de la publicité extérieure se caractérise par une réglementation nationale issue du décret du 30 janvier 2012 – communément appelée règlement national de la publicité (RNP) - applicable à l'ensemble du territoire national (métropolitain et ultra-marin).

Le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour but d'adapter au contexte local, les règles nationales régissant la présence de la publicité extérieure (publicité, enseignes et préenseignes) dans le cadre de vie.

Le règlement local de publicité est un document réglementaire opposable aux tiers, qui prescrit des règles locales permettant cette adaptation. Il est établi conformément aux objectifs du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations d'énergie. Il peut aussi prévoir des dérogations dans le cadre de celles prévues par le code de l'environnement.

Le RLP définit une ou plusieurs Zones de Publicité Restreinte (ZPR) qui comportent les règles locales obligatoirement plus restrictives que celles édictées par le code de l'environnement. Ce dernier constitue la réglementation nationale (RN).

Le RLP approuvé est annexé au PLU. Son élaboration suit, depuis la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012, les mêmes règles que le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les documents obligatoires le composant sont donc dorénavant plus nombreux :

- un rapport de présentation qui présente les résultats du diagnostic et fixe les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et explique les choix réglementaires retenus. Ces choix doivent se faire en cohérence avec le PLU.
- un document fixant les règles locales, nécessairement plus restrictives que la portée nationale. Les prescriptions pouvant être générales à l'ensemble du territoire communal ou s'appliquer à certaines zones définies.
- des documents graphiques annexés au RLP avec une carte des zonages identifiés par le RLP, et une carte des limites d'agglomération définies par les arrêtés municipaux qui doivent être joints.

Le RLP est applicable dès son approbation puis sa publication à tout nouveau dispositif et aux dispositifs existants non conformes à la réglementation antérieure. Les autres dispositifs existants ont deux ou six ans de délai pour se mettre en conformité.

Lorsque les dispositions spécifiques du RLP ne portent que sur certains aspects de la réglementation et que, pour le reste de la réglementation, le RLP ne prévoit pas de prescriptions particulières, alors ce sont les règles nationales qui s'appliquent.



## 2. Champ d'Application Matériel : les dispositifs visés par le RLP

L'article L.581-3 du code de l'environnement donne la définition des dispositifs visés par le droit de la publicité extérieure. Il s'agit de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

### 2.1. Définition d'une publicité

"Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités" (Article L581-3 1°).

Constitue donc une publicité, au sens de la loi, toutes les formes de messages, qu'ils soient commerciaux ou non. C'est ainsi que la loi fait également entrer dans son champ d'application l'affichage d'opinion.

### 2.2. Définition d'une enseigne

"Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce" (Article L581-3 2°).

Par exception, compte tenu de leurs dimensions, de leur implantation et du fait qu'elles sont visibles par un très grand nombre de personnes, les tribunaux ont requalifié certaines enseignes en publicité. Cette jurisprudence s'est illustrée à propos :

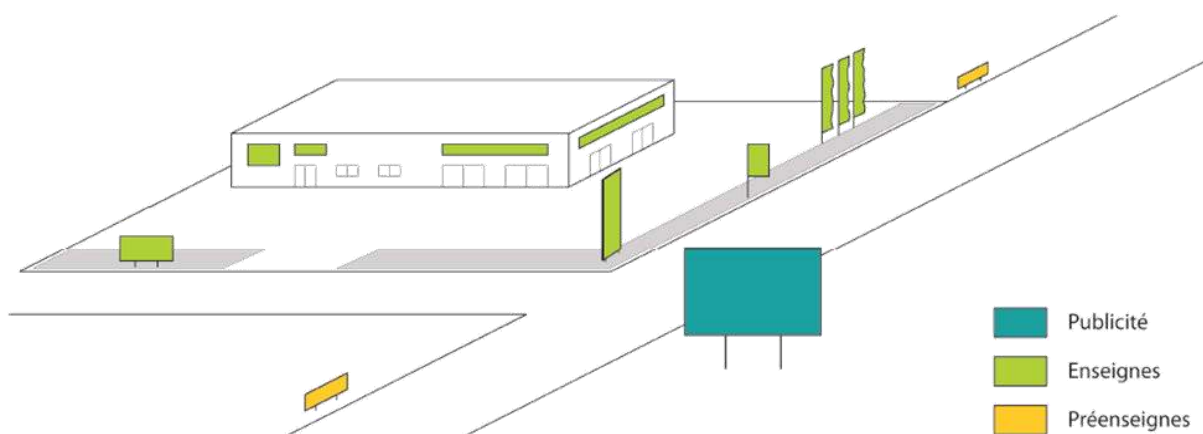
- de lettres découpées de grande hauteur implantées au sommet d'un immeuble (CE, 13/11/1992, *Cie Gan Incendies-Accidents*, req. n° 110604) ;
- d'un totem de grande hauteur avec, à son sommet, un disque à large diamètre (TA Grenoble 05/02/2003, *Assoc. Paysages de France*, req. nos 2413 et 2982).

De même, une enseigne qui se dissocie matériellement du lieu où l'activité est exercée doit être requalifiée de préenseigne (CE, 04/03/2013, *Sté Pharmacie Matignon*, req. n°353423).

Ces décisions viennent utilement rappeler qu'un dispositif dont la fonction essentielle est manifestement détournée peut être requalifié afin de correspondre à la nouvelle fonction à laquelle son propriétaire décide de l'assigner. Il convient alors de lui appliquer le régime juridique correspondant

### 2.3. Définition d'une préenseigne

"Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée" (Article L581-3 3°). Il s'agit d'un message de signalétique correspondant à une information de destination. La localisation n'est pas déterminante de la définition de l'objet. Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la préenseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation. L'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée alors que la réenseigne est implantée sur un immeuble matériellement *différent* de celui où s'exerce l'activité signalée.



### *Cas particulier des préenseignes dérogatoires*

L'article L.581-19 pose le principe selon lequel les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité sauf pour celles dites « dérogatoires » qui sont soumises à un régime distinct de celui de la publicité.

Ainsi, il peut être dérogé à la règle générale pour signaler certaines activités listées ci-dessous :

Activité signalée	Nombre maxi par établissement		
	Jusqu'au 12 juillet 2015		À partir du 13 juillet 2015
	Régime général	En site sensible	
Particulièrement utiles pour les personnes en déplacement : Hôtels, restaurants, garages et stations-service	4 *	0	Interdit
Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite	4 *	0	Autorisé
En retrait de la voie publique	2 **	1	Interdit
Services publics d'urgence	2 **	1	Interdit
Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales	2 *	0	Autorisé
Activités culturelles (préenseignes temporaires)	4 par manifestation ou opération		Autorisé

(\*) Interdit en agglomération dans les périmètres sensibles (parcs naturels, zones Natura 2000, sites classés, sites inscrits, etc.)

(\*\*) Limité à un dispositif en agglomération dans les périmètres sensibles.

Depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes sont autorisées uniquement pour signaler la vente de produits du terroir, les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art) et les monuments historiques ouverts à la visite. Les préenseignes dérogatoires signalant des activités utiles pour les personnes en déplacement, liées à un service public ou d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique sont interdites depuis cette date.

De plus, les préenseignes dérogatoires scellées au sol ne peuvent plus être implantées dans les agglomération de moins de 10 000 habitants. Elles ne peuvent être installées qu'hors agglomération.

#### ***2.4. Les dispositifs ne relevant pas de la réglementation de la publicité extérieure : la signalisation d'Information Locale (SIL)***

Une SIL est une signalisation routière "officielle" du ressort du gestionnaire de la voirie qui est règlementée par l'arrêté interministériel relatif à la Signalisation Routière du 24 novembre 1967 modifié et ses décrets d'application. C'est un nouveau mode de signalisation conçu pour guider l'usager de la route, en complément de la signalisation de direction, vers les services et équipements susceptibles de l'intéresser dans son déplacement et situés à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.

Une SIL constitue une signalisation routière applicable en agglomération et hors agglomération qui devra obligatoirement être **relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement**. Il conviendra de se conformer aux règles fondamentales de la signalisation de direction, à savoir, notamment : homogénéité, visibilité, visibilité et continuité. Étant une signalisation routière, la SIL n'est pas règlementée dans le cadre du Règlement Local de Publicité. Sa mise en place est, de préférence, associée à la mise en œuvre d'un schéma directeur de signalisation de direction.

Cependant, le chapitre III.2 du présent document fait un état des lieux de la signalisation d'information locale mise en place à Ramatuelle.

### 3. Champ d'Application Territorial

"Art. L. 581-14. - L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9".

Concernant la publicité, le code de l'environnement stipule que : "**En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.** Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret" (art L581-7).

#### *Définition de l'agglomération*

L'agglomération au sens du code de la route selon l'article R. 110-2 du code de la route désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire (Art. R.411-2).

### I. DIAGNOSTIC JURIDIQUE : RAMATUELLE AU REGARD DU CADRE LÉGISLATIF

#### 1. La prise en compte des documents hiérarchiquement supérieurs

Le Règlement Local de Publicité doit prendre en compte les documents hiérarchiquement supérieurs, à savoir :

- le Schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne approuvé le 15 décembre 2015.
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Cantons de Grimaud et de Saint-Tropez, approuvé le 12 juillet 2006.

#### 2.5. *Le Schéma d'Aménagement de la plage de Pampelonne*

La réglementation du secteur de la plage doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne.

Ce dernier intègre dans ces prescriptions des dispositions sur la publicité, les enseignes et préenseignes à travers l'article 8 : « Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords ».

L'article 8.4 Signalisation, signalétique, enseigne, préenseignes, publicité prévoit : « Les signalisations et signalétiques publiques ou privées sont harmonisées et conçues de façon à être parfaitement intégrées à l'espace naturel. N'est autorisée qu'une seule enseigne par établissement. Les enseignes lumineuses sont interdites. Les préenseignes sont limitées en nombre au strict nécessaire ; leur présentation est harmonisée et garantit leur parfaite intégration dans l'espace naturel.

*La publicité et toute mention publicitaire, commerciale, de marque, autre que le nom de l'établissement, sont interdites ».*

Pour rappel, les préenseignes sont interdites sur le domaine public maritime (DPM).

#### 2.6. *Le Schéma de Cohérence Territoriale des Cantons de Grimaud et de St Tropez*



Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Cantons de Grimaud et Saint-Tropez, approuvé en 2006 définit des grandes orientations à prendre en compte dans le Règlement Local de Publicité.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable précise notamment dans l'orientation concernant « la maîtrise de l'urbanisation et l'équilibre de l'habitat », d'intervenir spécifiquement sur **l'aménagement des abords de routes**. Ce principe se traduit notamment par la

protection des abords de route, en vue d'éviter l'urbanisation le long des voies et la banalisation du paysage, et vise à restaurer la qualité et la sécurité.

Ce principe est inspiré des dispositions applicables aux grands axes routiers, dit «amendement Dupont » (article L111-1-4 du Code de l'urbanisme) ; il prévoit un développement de l'urbanisation de préférence :

- en profondeur par rapport aux emprises des voies ;
- en recul par rapport à l'axe des voies,
- dans un cadre organisé sous la forme de schémas d'aménagement paysagés.

Il permet une urbanisation mesurée, intégrée à son environnement, et **interdit entre autres la mise en place de panneaux publicitaires aux entrées de villes et villages**, a fortiori en rase campagne et dans les plaines, dans le cadre d'un schéma directeur préfigurant un règlement commun de publicité.

Le document d'orientations et d'objectifs précise que ce **principe de protection des abords de route** s'applique à la RD93 et la RD61 qui traversent Ramatuelle.

Face à une faible valorisation des entrées de ville et de village sur le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Cantons de Grimaud et de St-Tropez, le Document d'Orientations et d'Objectifs préconise de prévoir des aménagements qualitatifs en entrées de ville afin d'éviter la banalisation du paysage.

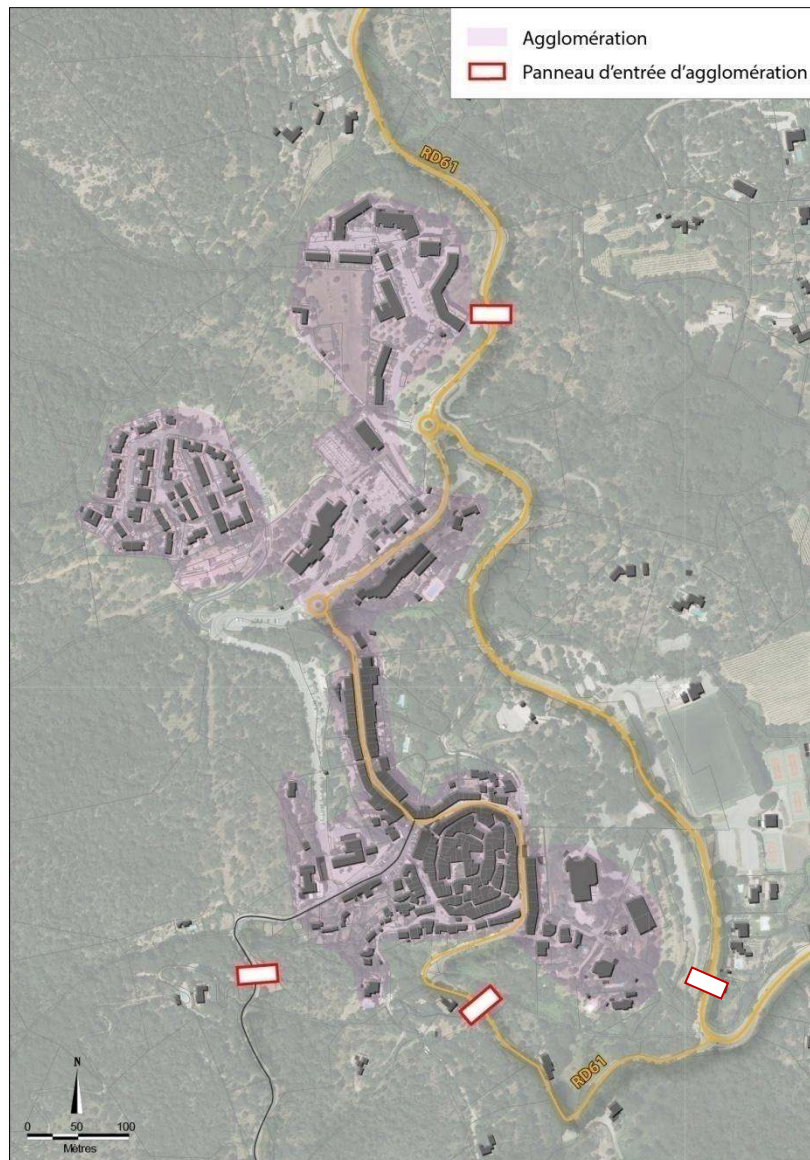
Cette disposition du SCOT est à décliner dans les Plans Locaux d'Urbanisme et à compléter par une réflexion et une mise en valeur des entrées de ville à l'échelle de chaque commune. Elle devra s'accompagner d'une charte relative à la signalétique. L'élaboration du Règlement Local de Publicité de Ramatuelle va dans ce sens.

## 2. La délimitation de l'agglomération de Ramatuelle

D'après l'article L581-7 du code de l'environnement, "*en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite [...]*".

L'agglomération au sens du Code de la route désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire (Art. R.411-2).

Ainsi, les limites de l'agglomération de Ramatuelle sont les suivantes :



Les limites de l'agglomération de Ramatuelle n'englobent que la partie la plus dense du territoire communal, à l'exclusion de la plupart des habitations pavillonnaires et du bord de mer.

Étant donné la dispersion du bâti sur la commune, le périmètre d'agglomération délimité par les panneaux d'entrées d'agglomération semble adapté.

En revanche, la publicité n'est pas pour autant autorisée dans le périmètre d'agglomération de Ramatuelle, à double titre :

- l'ensemble du territoire communal est en **site inscrit** : d'après l'article L.581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite en agglomération dans les sites inscrits mais il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité
- l'agglomération compte moins de 10 000 habitants : la publicité scellée au sol, la publicité lumineuse autre que par projection ou par transparence, la publicité numérique et la publicité sur le mobilier urbain sont interdites.

### 3. Le patrimoine architectural, urbain et paysager à prendre en compte dans le Règlement Local de Publicité

#### 3.1. Les périmètres de protection réglementaires

Le territoire de Ramatuelle est protégé par plusieurs périmètres de protection réglementaires :

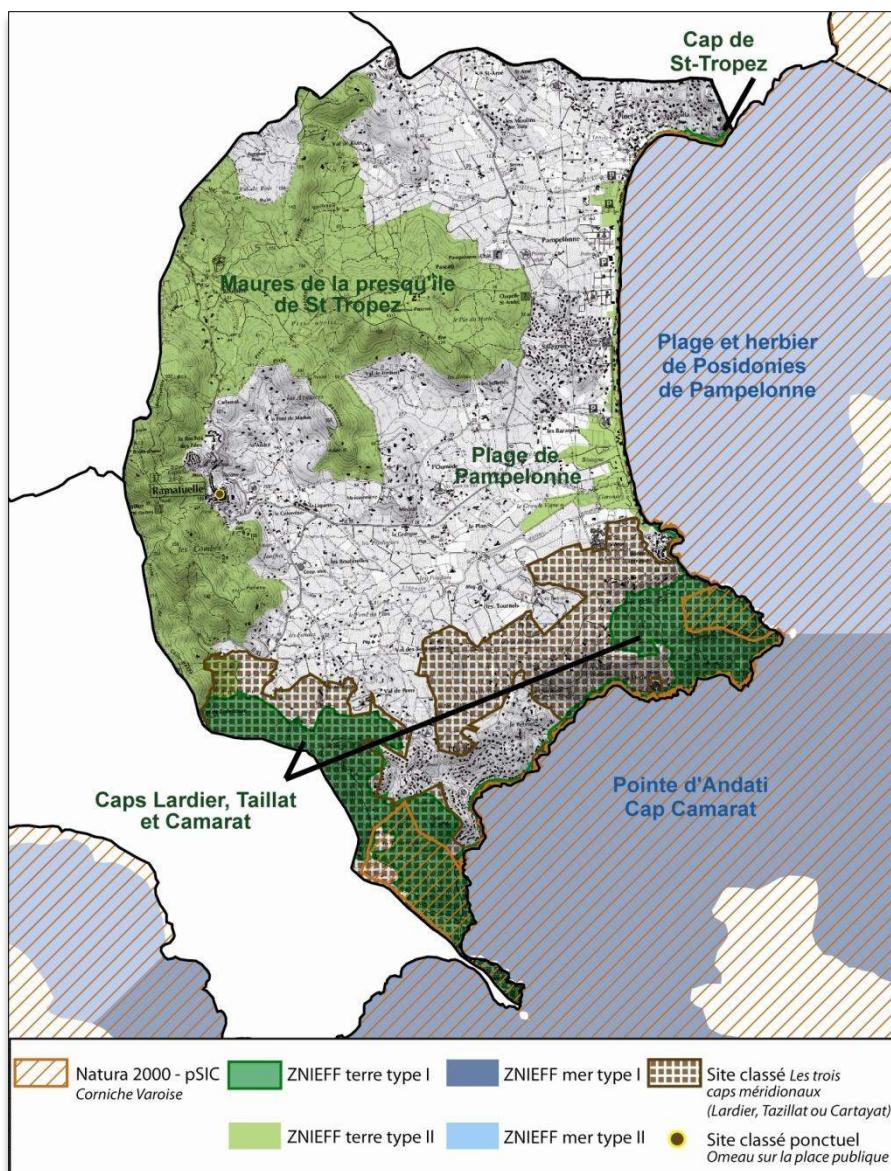
- **La loi Littoral**
- **Un site Natura 2000 :**
  - Site Natura 2000 de la corniche varoise
  - Des **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** qui constituent des bases documentaires utiles à la réflexion sur le territoire :
    - ZNIEFF Plage de Pampelone
    - ZNIEFF Cap Camarat
    - ZNIEFF Chênaie de Ramatuelle et de Gassin
  - Un **site inscrit** qui concerne l'ensemble de la commune.

Les sites inscrits sont des monuments naturels et sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique un intérêt général. Le classement a pour but la conservation de milieux, de paysages dans leur état actuel, de village et de bâtiments anciens. Tous travaux d'aménagement sont soumis à l'avis de l'administration. L'ensemble du territoire communal de Ramatuelle est en site inscrit avec une superposition de 4 différents sites inscrits successivement :

- Le Cap Cartaya ou Taillat (1942)
  - Le Cap Camarat (1959)
  - l'ensemble du village de Ramatuelle (1959)
  - la Presqu'île de Saint-Tropez (1966)
- 
- **Des sites classés :**
    - Site classé surfacique : les Trois Caps méridionaux (Lardier, Taillat ou Cartayat, Camarat), DPM et arrière-pays
    - Site classé ponctuel : Ormeau sur la place publique. Cet arbre mort en 1983 a été remplacé par un olivier.

Ce sont des mesures de protection forte du patrimoine naturel ou bâti. Le classement garantit le maintien en l'état des lieux et évite toute opération d'aménagement et la réalisation de travaux lourds et dégradants sauf autorisation expresse du ministre concerné ou du préfet pour les travaux soumis à permis de construire.





Dans les sites inscrits, la publicité est interdite dans les agglomération et les enseignes doivent faire l'objet d'un avis par le Service territorial de l'architecture et du patrimoine. Cependant, l'article L581-8 du code de l'environnement permet de déroger à cette interdiction dans le cadre d'un règlement local de publicité.

### 3.2. *Le village, un ensemble urbain remarquable*

L'emplacement du village de Ramatuelle correspond à celui du castrum mentionné au milieu du XI<sup>e</sup> siècle. Le cœur du village intra-muros de Ramatuelle dessine la structure d'un plan médiéval. L'ensemble des maisons et rues du village, s'enroule autour du château seigneurial.

Le village peut être qualifié d'ensemble urbain remarquable : « *l'architecture du noyau villageois est typique des villages méditerranéens laissant apparaître des porches, des escaliers, des passages, des placettes, des ruelles étroites empierrées.* »

Perché sur son piémont, au milieu d'espaces boisés et des vignobles, ses maisons lui servent d'enceintes. Le village reste contraint dans ses limites historiques et offre une façade urbaine unie, élancée et majestueuse.

Il s'insère ainsi parfaitement dans son écrin de verdure qui accentue son caractère rural et pittoresque. Le village forme un belvédère qui offre une vue dégagée sur l'ensemble du grand paysage. Il y a donc ici une relation forte entre l'élément urbain et naturel qui permet des points de vue croisés sur le grand paysage alors même que ce paysage permet de mettre en valeur l'unité du centre historique.

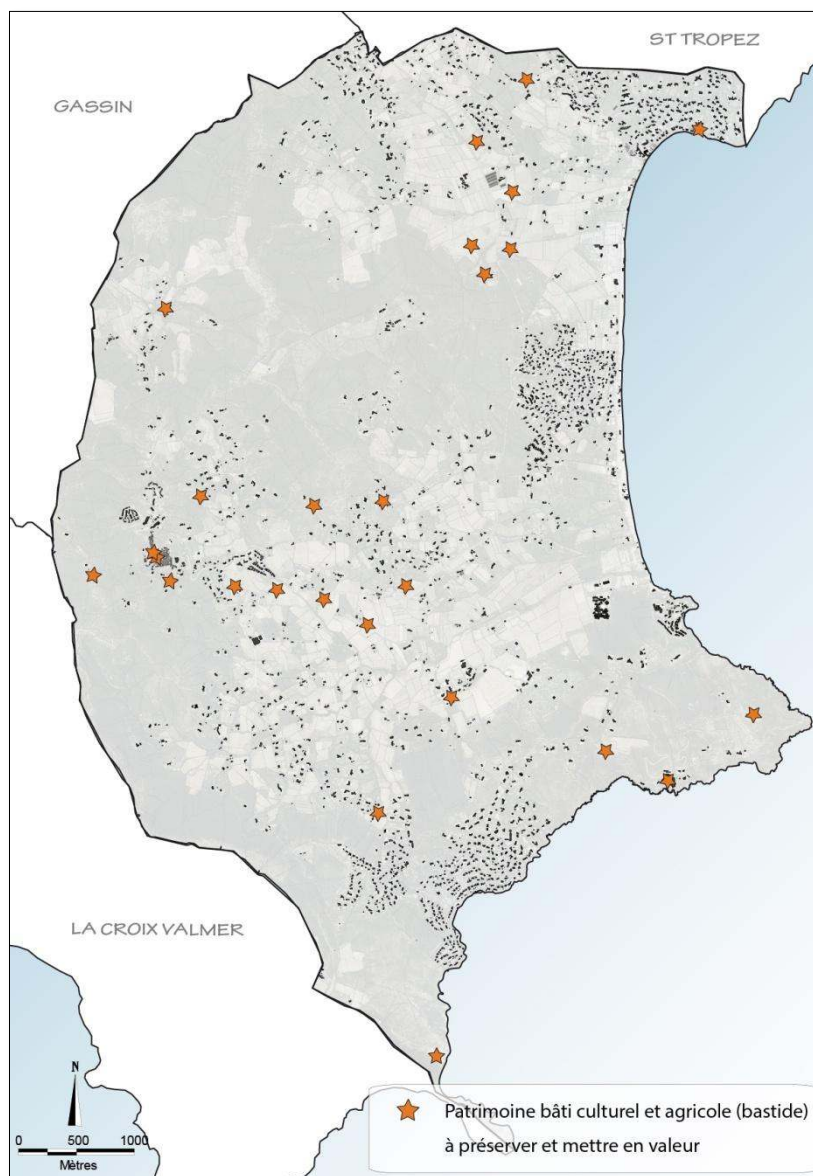


### 3.3. Le patrimoine bâti remarquable

#### Le patrimoine bâti communal

Les principaux sites d'intérêt historique (édifices civils) ou architectural (bâti religieux ou traditionnel) qu'il convient de sauvegarder à mettre en valeur sont les suivants :

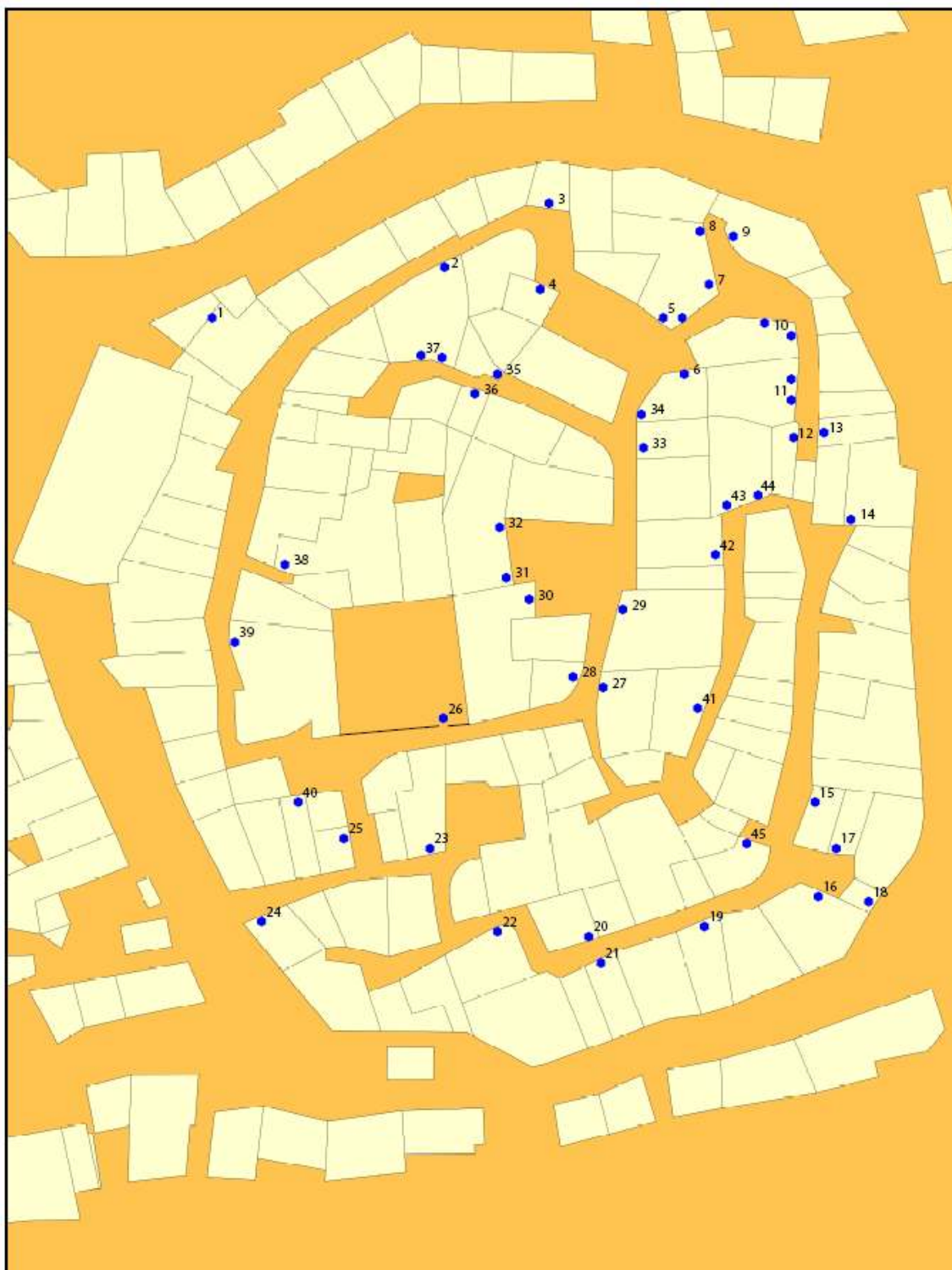
- La porte Sarrasine
- L'Église Notre-Dame
- La Chapelle Sainte-Anne
- L'oratoire de Saint-André
- Les Moulins de Paillas
- Le château de Pampelonne
- Le Château Volterra
- Le Château de Saint Amé
- La fontaine
- Les anciennes prisons
- Le mémorial des Anciens des services spéciaux
- Le phare de Camarat (classé Monuments Historiques)
- La Caserne des douanes du Cap Taillat



- La motte castrale de Ville-Vieille
- Le patrimoine bâti et paysager du village ancien et des bastides agricoles (cf règlement du Plan local d'urbanisme).

## L'inventaire du patrimoine architectural intra-muros du village

Un inventaire du patrimoine architectural intra-muros du village de Ramatuelle a été réalisé en 2015 en vue de la réalisation du Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci a permis de répertorier les éléments architecturaux remarquables tels que les portes, fenêtres, millésime, escaliers, essantage, etc. Ce patrimoine est à préserver et mettre en valeur. **L'enjeu du RLP est d'éviter les dispositifs sur ou à proximité de ces éléments. Lorsque des établissements commerciaux sont situés à proximité, il s'agit de porter une attention particulière aux enseignes et préenseignes.**



N°	Emplacement	Élément patrimonial	Date
1	1, Place du Général de Gaulle	Armoiries de la famille Audibert, seigneur de Ramatuelle à partir de 1689	Fin XVII <sup>o</sup> s
2	6, Rue des Sarrasins	Porte d'habitation	2 <sup>o</sup> moitié XVI <sup>o</sup> s-début XVII <sup>o</sup> s.
3	11, rue des Sarrasins	Porte-cochère	début XVI <sup>o</sup> s
4	12, rue des Sarrasins	Porte cloutée	XIX <sup>o</sup> s
5	15, rue des Sarrasins	Porte d'habitation, fenêtres	Porte XVI <sup>o</sup> s, fenêtre XVII <sup>o</sup> s
6	18, rue des Sarrasins	Porte-cochère, fenêtre	Milieu XVII <sup>o</sup> s
7	17, rue des Sarrasins	Porte d'habitation avec arc segmentaire	XVII-XVIII <sup>o</sup> s
8	17 bis, rue des Sarrasins	Porte d'habitation, ouverture	XVI <sup>o</sup> -XVII <sup>o</sup> s
9	23, rue des Sarrasins	Millésime	1831
10	22, rue des Sarrasins	Porte avec arc en plein cintre, fenêtre	Porte XVII <sup>o</sup> s, fenêtre fin XVIII <sup>o</sup> ou XIX <sup>o</sup> s
11	24, rue des Sarrasins	2 portes avec arc en plein cintre	XVII <sup>o</sup> s
12	26, rue des Sarrasins	Portes d'habitations	Fin XV <sup>o</sup> -XVI <sup>o</sup> s
13	29, rue des Sarrasins		XVII <sup>o</sup> s
14	33, rue des Sarrasins		XVII <sup>o</sup> s
15	55, rue des Sarrasins		XIX <sup>o</sup> s
16	48, rue des Sarrasins		Porte de cave à vin
17	57 bis, rue des Sarrasins	Porte d'habitation avec arc en plein cintre	XVII <sup>o</sup> s
18	Porte Est dite Sarrasine	Porte d'entrée du centre ancien	XVI <sup>o</sup> s
19	7, rue Emile Depétri	Réhabilitation d'une maison du XIX <sup>o</sup>	Vers 1950
20	12, rue Emile Depétri	Portes d'habitations	XVII <sup>o</sup> s
21	Entre 9 et 11, rue Emile Depétri		XVI <sup>o</sup> s
22	15 et 19, rue Emile Depétri	Porte d'habitation en bois cloutée	XIX <sup>o</sup> s
23	24 bis, rue Saint-Esprit	Porte d'écurie avec arc segmentaire	?
24	39, rue Saint-Esprit	Millésime	1808

25	26, Traverse du Château	Porte d'habitation	XVI° s
26	Rue du Centre	Conduite d'égout composée de borneaux et tuiles rondes en terre cuite	XIX°s
27	62, rue du Centre	Porte d'habitation	XX°
28	39, rue du Centre	Essentage de boucherie bicolore avec crochets d'exposition de la viande	Début XX°
29	70, rue du Centre	Porte en menuiserie avec son heurtoir	Fin XIX°-début XX°
30	2, Place Gabriel Péri	Volée d'escaliers de facture industrielle avec millésime	1868
31	3, Place Gabriel Péri	Porte d'habitation de l'ancien château seigneurial	XVII° avec reprise du XIX°
32	4, Place Gabriel Péri	Escalier monumental d'accès à l'ancien château monumental	XVIII° s
33	4, rue du Centre	Maison bourgeoise	XIX°-XX°
34	3, Place des Tambourinaires	Maison de commerçant ou d'artisan appelée "l'Échoppe"	Fin XV°-début XVI°
35	14, rue du Centre	Arc en plein cintre d'une porte de maison	XVII°
36	9, rue du Centre	Porte et étal d'artisan et commerçant	?
37	20, rue du Centre	Porte de magasin et porte d'habitation	Porte de Gauche XIV°, porte de droite XV°-XVI°
38	23, rue du Centre	Grande porte de menuiserie avec ferrures et pentures	?
39	27, rue du Centre	Porte d'habitation	XVII°
40	40 bis, rue du Centre	Porte d'habitation avec arc en plein cintre	XVII°
41	12, rue des Amoureux		XVII°
42	6, rue des Amoureux	Porte d'habitation avec arc segmentaire	XVIII°-XIX° s
43	2, rue des Amoureux	Porte d'habitation	?
44	Rue des Amoureux	Contrefort entre deux maisons d'une andronne ou ruelle	XIX°
45	14, rue des Amoureux	Porte d'habitation avec arc en plein cintre	XVII°

#### 4. Les études particulières issues du PLU

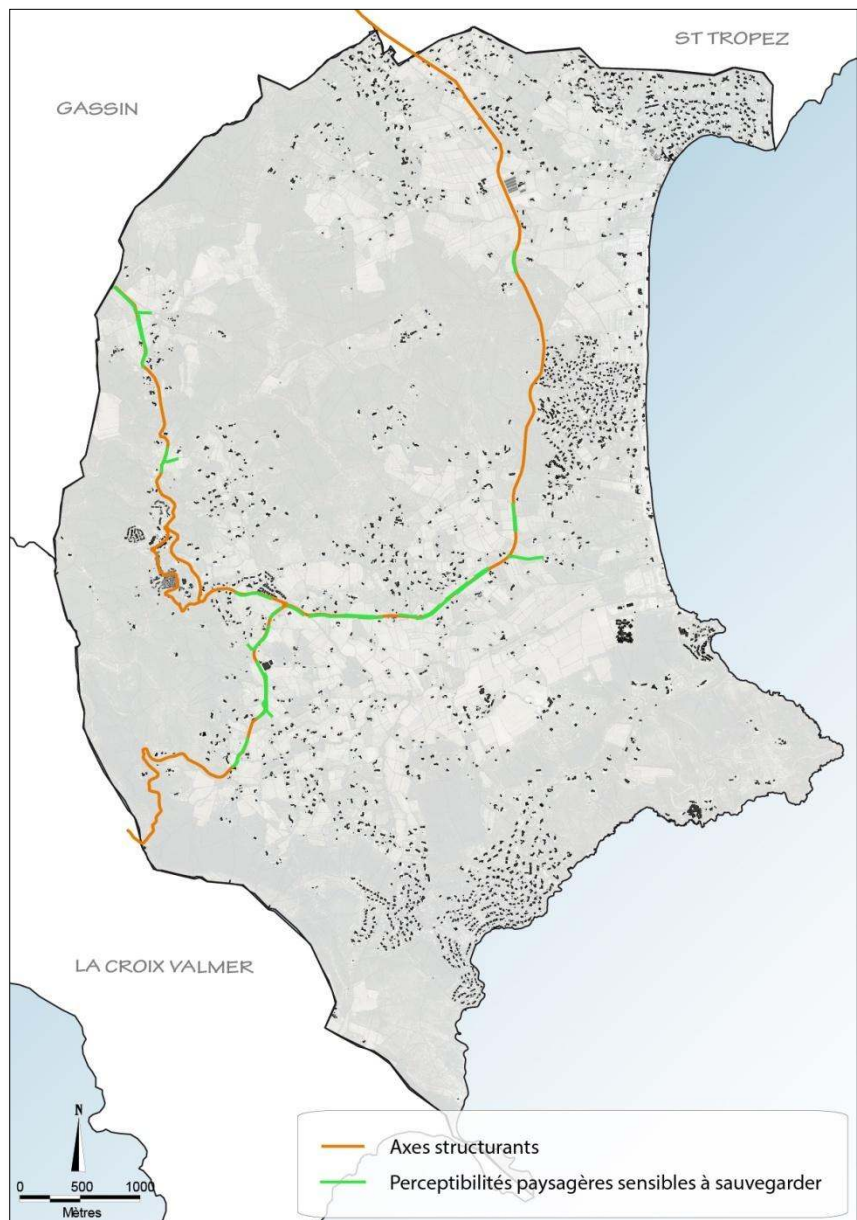
Plusieurs études menées dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme constituent le support de l'analyse paysagère du RLP :

- **Sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti et paysager de la commune de Ramatuelle – perceptibilités paysagères des bords de routes**
- **Les espaces remarquables au titre de la loi Littoral**
- **Les espaces proches du rivage**

##### 4.1. Perceptibilités paysagères des bords de route

Une étude particulière sur les perceptibilités paysagères des bords de route a été menée dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme. Celle-ci a notamment permis de définir les perceptions visuelles à préserver depuis les deux grands axes que constituent la RD61 et la RD93.

**Perceptibilités paysagères sensibles à sauvegarder depuis les grands axes**



## 4.2. *Espaces remarquables au titre de la loi Littoral*

Les **espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables** ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques sont à protéger au titre de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme.

### **Notion d'espaces remarquables**

L'article L.121-23 du code de l'urbanisme précise que : "*Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.*"

*Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les zones humides et milieux temporairement immergés, ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n°79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages."*

### **Détermination et délimitation des Espaces Naturels Remarquables de Ramatuelle**

Le Schéma de Cohérence Territoriales (SCoT) des Cantons de Grimaud et de Saint-Tropez liste et localise approximativement, en tenant compte des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et Natura 2000, ainsi que du site inscrit de la presqu'île de St-Tropez, les principaux secteurs ou zones au sein desquels doivent être délimités les espaces remarquables d'intérêt intercommunal.

Plusieurs de ces zones sont situées sur le territoire de la commune :

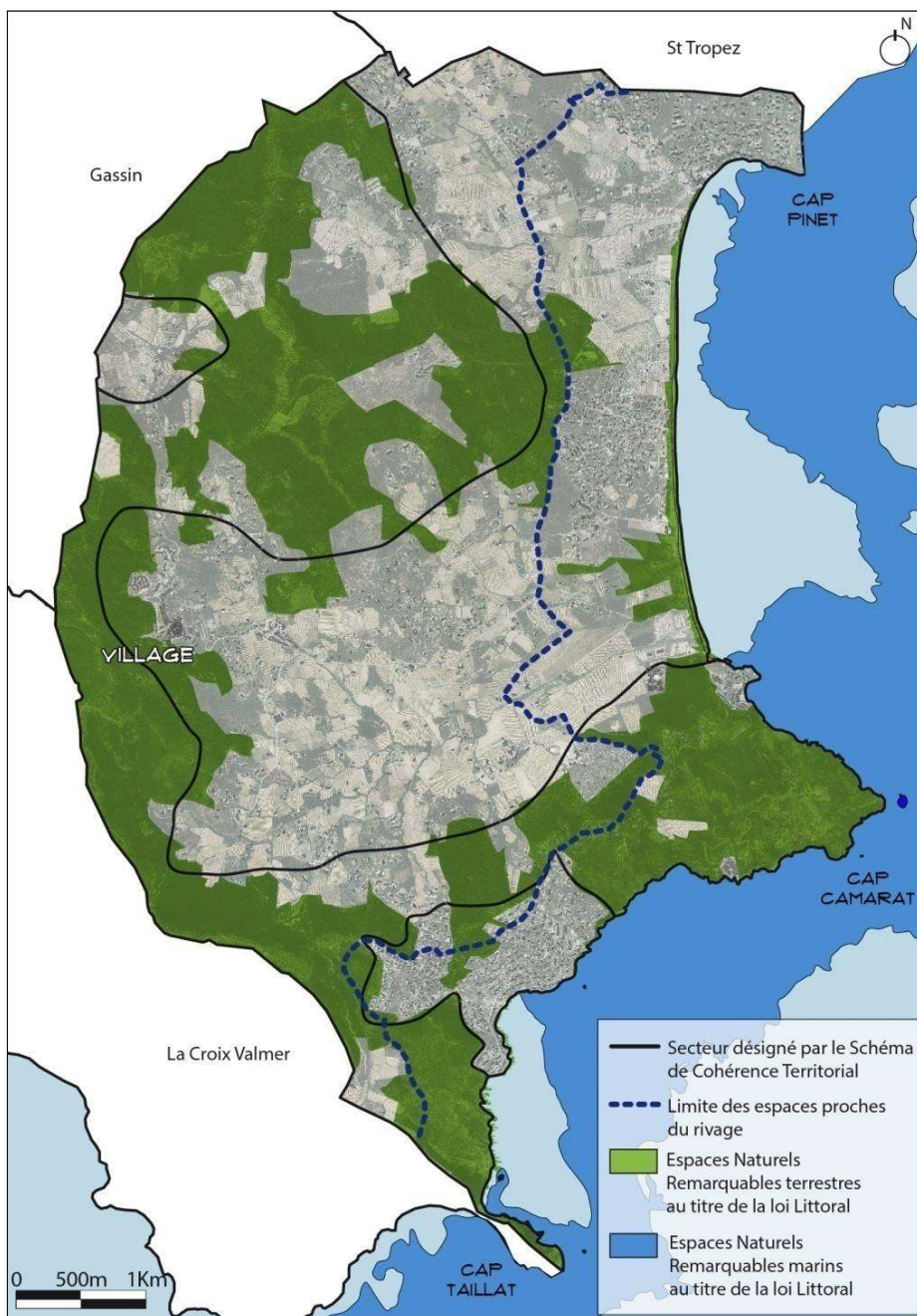
- les deux Caps (Taillat et Camarat),
- la plage de Pampelonne et son cordon dunaire
- les collines de Ramatuelle-Gassin.

Ont été exclus tous les espaces ayant perdu leur caractère naturel ou ne présentant pas un caractère remarquable en relation avec les qualités mentionnées par les dispositions légales applicables (ex. certains espaces urbanisés, ou exploités par des campings ou l'agriculture ou encore dénués d'intérêt écologique).

L'identification de ces espaces remarquables a été faite à partir d'un travail d'inventaire basé sur le croisement des critères suivants :

- être situé dans les secteurs identifiés par le SCoT,
- appartenir à la liste des milieux ou espaces mentionnés aux points a) à i) de l'article R. 146-1 du Code de l'Urbanisme,
- présenter une valeur au moment de l'élaboration du document d'urbanisme en tant que "**site ou paysage remarquables ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, ou pour le maintien des équilibres biologiques, ou pour son intérêt écologique**".





Un travail d'inventaire a été réalisé dans les secteurs identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :

➤ Étape 1 : inventaire des espaces appartenant à la liste des milieux ou espaces mentionnés à l'article 146-6 du code de l'urbanisme.

- Plage de Pampelonne et son cordon dunaire
- les forêts et zones boisées proche du rivage
- les îlots inhabités
- les parties naturelles du site classé (3 caps méridionaux)
- les milieux abritant les concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales.

- Étape 2 : Prise en compte des espaces paysagers remarquables, issus du Schéma départemental des espaces naturels à enjeux (SDENE)
- Étape 3 : Adaptation des espaces inventoriés dans les deux premières étapes à l'occupation réelle du territoire. Les espaces non remarquables au titre de la loi littoral ont été exclus.

Ainsi, la délimitation des Espaces Naturels Remarquables au titre de la loi Littoral sur la commune de Ramatuelle, se base sur l'inventaire et le croisement de l'ensemble des enjeux environnementaux, en application du Schéma de Cohérence Territoriale.

### 4.3. Espaces proches du rivage

#### Notion d'espaces proches du rivage

La délimitation des espaces proches du rivage intègre plusieurs critères :

- la distance au rivage, qui tient compte des éléments du relief et du paysage qui caractérisent l'ambiance maritime
- la co-visibilité, depuis le rivage ou l'intérieur des terres
- la nature de l'espace (urbanisé ou non) séparant la zone concernée du rivage.

D'autres critères peuvent être pris en compte : le relief, le type d'espace (naturel ou agricole), les écosystèmes... Une coupure forte du relief (ligne de crête) ou relevant d'une infrastructure peut constituer la limite d'un espace proche.



Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation doit être limitée.

Si côté mer, les espaces proches du rivage commencent là où s'achève « la bande des 100 mètres », côté terre, leur limite est déterminée par les réalités géographiques et topographiques du territoire communal, ainsi que par la visibilité de l'opération depuis le rivage et l'intérieur des terres. Il faut, en somme, que la proximité du rivage exerce une influence particulière sur l'évolution de ces espaces, et soit susceptible de l'exercer en l'absence de restrictions particulières.

Pour la directive

territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes, la localisation des espaces proches du rivage fluctue entre 1 000 m et 2 000 m selon que l'on se situe dans des espaces densément bâtis ou non, la limite étant soit celle des grandes infrastructures de transit (autoroute A8), soit la première ligne de crête.

L'histoire de l'urbanisation donne des indications intéressantes pour apprécier l'influence exercée par la proximité du rivage sur un territoire littoral déterminé.

### **Délimitation des espaces proches du rivage sur la commune de Ramatuelle**

Ce raisonnement est adopté pour le PLU de Ramatuelle. La limite constituée par l'axe structurant de la route départementale n°93, dite « route des plages », oscille entre 800 et 1200 m. Entre cette limite et la mer, à l'Est, l'évolution du territoire est anciennement influencée par la proximité du rivage : outre des caractéristiques pédologiques originales qui ont orienté l'agriculture, ont été créés là les premiers lotissements, entre 1921- quartier Charavel – et 1959 – quartier du Pinet. C'est d'abord entre la « route des plages » et la mer qu'ont été créés, au début des années 1960, les premiers grands campings commerciaux, au quartier de la Matarane. Le reste du territoire communal demeurant à l'écart de cette économie touristique. Au Sud, la ligne de crête assure la même fonction de « partage des eaux », les lotissements implantés depuis les années 1950, équipés de garages à bateaux, demeurant tournés vers la baie de l'Escalet.

La limite des espaces proches du rivage résulte du croisement de différents périmètres :

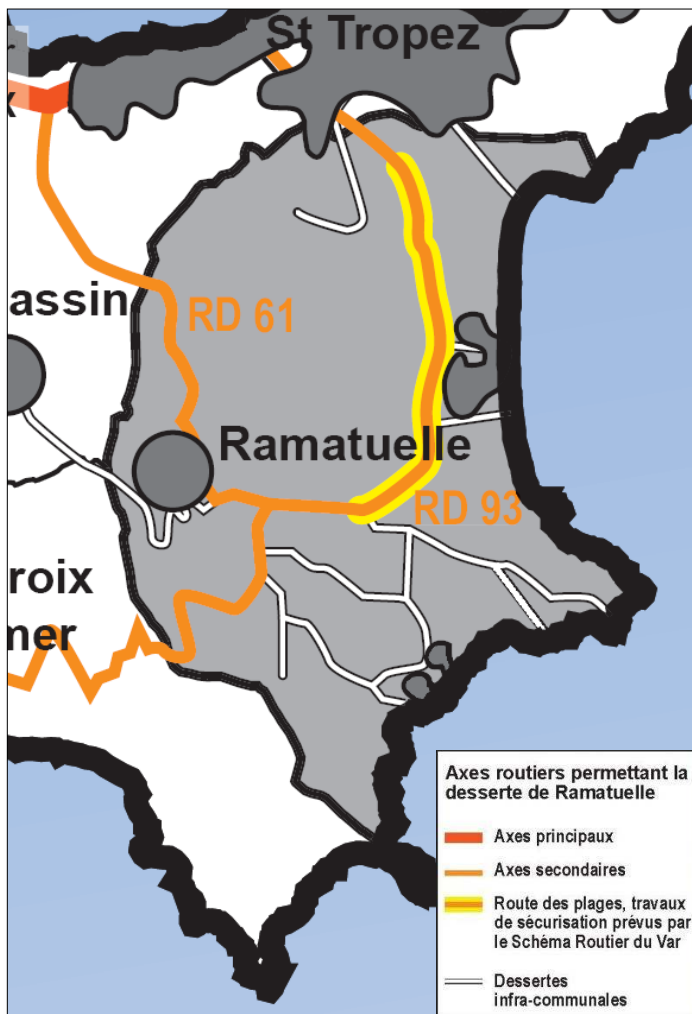
- les espaces vus depuis le village perché, point de vue privilégié du territoire, en co-visibilité avec la mer,
- Les espaces vus depuis la mer,
- La ligne distante de 2 000 m du rivage (Cf. article L.146-7: minimum exigé d'une route de transit) qui fixe la limite de la notion de proximité,
- Les espaces vécus localement (proximité ressentie par les habitants et usagers).

La limite des espaces proches du rivage a été déterminée, à partir d'une cartographie en plusieurs étapes, résultant d'une combinaison de simulation informatisée de l'espace, sur une représentation en volume du territoire.

Finalement, la route départementale 93 marque la limite des espaces proches du rivage pour le littoral Est et le chemin rural dit « des crêtes » délimite la partie sud.

## II. DIAGNOSTIC DE L'ORGANISATION TERRITORIALE

### 1. Analyse des axes principaux



La desserte de la commune se fait par deux axes principaux :

- **La RD 61** qui constitue l'entrée principale de la commune depuis l'Ouest et rejoint la RD 93 au Colombier. Cet axe dessert aussi le centre du village. Le prolongement de la RD61 parallèle au village est appelé « la rocade ».

- **La RD 93** parallèle à la côte, à partir de laquelle on accède aux plages par des chemins communaux ou ruraux. La desserte de la plage se fait par un réseau en peigne et les dessertes perpendiculaires au littoral sont des voies en impasse.

L'agglomération se compose de trois "entrées de villes".

Le diagnostic du tissu publicitaire qui suit reprend ces différentes voies à enjeux pour faire l'analyse exhaustive des préenseignes et des publicités

qui jalonnent ces deux routes. Les entrées de ville sont situées le long de ces axes.

### 2. Les fonctionnalités urbaines du territoire

Le territoire de la commune peut être décomposé en 5 secteurs :

- **Le centre-village : le vieux village et ses premières extensions**
- **Les axes structurants RD93, RD61 et la rocade**
- **Les quartiers regroupant des activités**
- **La plage de Pampelonne et ses principales voies accès**
- **Le reste du territoire**

Dans chacun de ces secteurs, les fonctions urbaines sont différentes :

● **Le cœur de ville :**

Le centre ancien, c'est le secteur dense de la commune. C'est aussi le secteur historique et touristique. Ce secteur est à protéger.

● **Les quartiers à activités :**

La commune est pourvue de trois principaux quartiers où sont regroupées des activités : le quartier mixte (logements-activités) du Colombier, le petit secteur des Tournels qui abrite un magasin en libre-service et le secteur de la station-service du Plan.

Chaque secteur a sa fonctionnalité et donc des besoins qui lui sont propres. Le hameau du Colombier est un véritable quartier urbain composé de logements associés à de l'activité de service, commerciale, de bureaux ou d'artisanat. Les activités de services y dominent. Les façades y sont plus larges qu'au village mais l'ensemble présente comme un hameau bien intégré à son environnement. Les volumes bâtis dans les autres secteurs sont de taille relativement grande nécessitant des besoins en publicité et enseignes différents des autres secteurs.

● **La plage de Pampelonne et ses accès :**

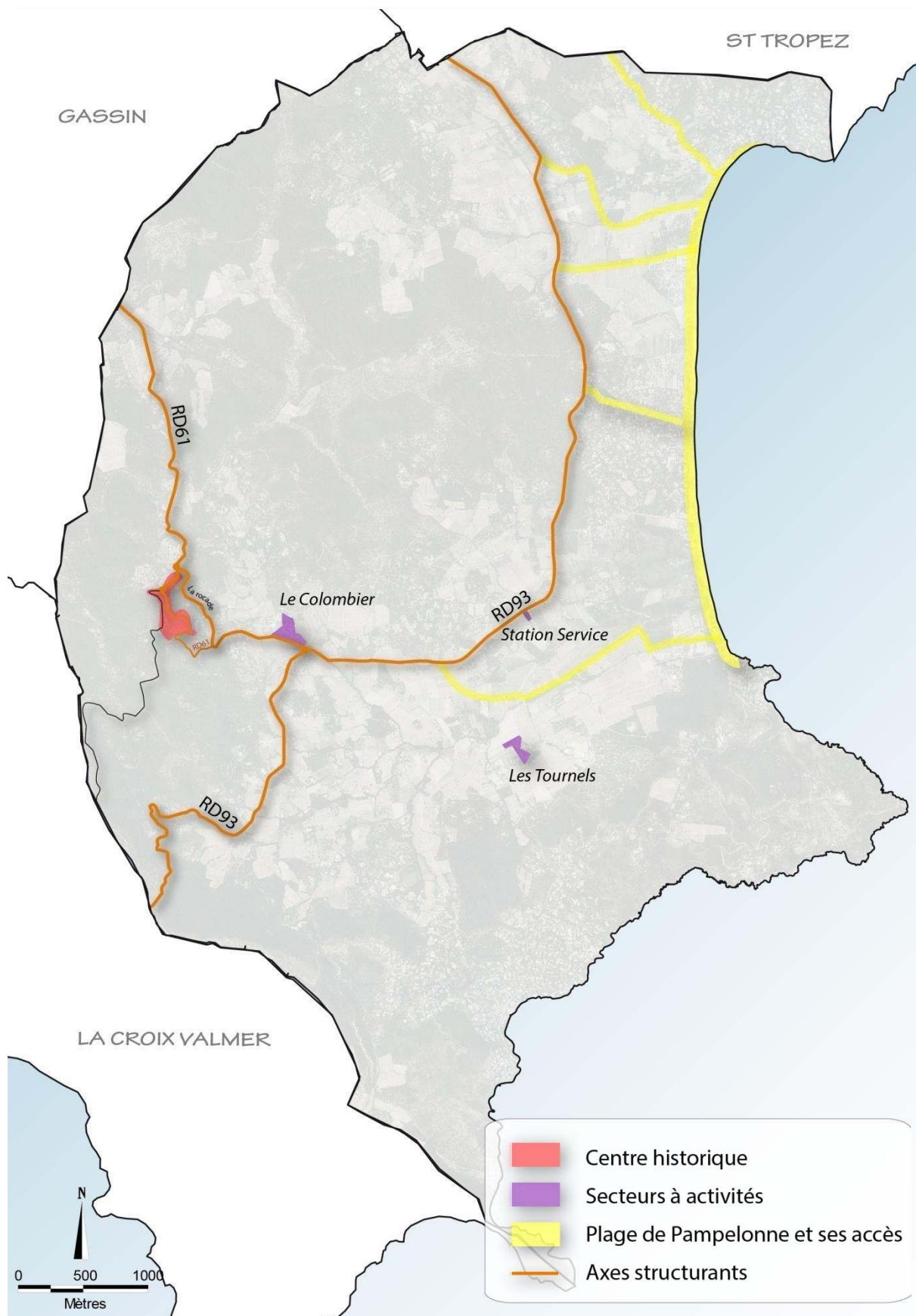
La plage de Pampelonne constitue un espace naturel remarquable du littoral, protégé en tant que tel par le code de l'urbanisme et dont la vocation aux termes du code de l'environnement est un libre usage par le public. En raison de son attrait touristique, la plage est le siège d'une économie balnéaire dynamique et soumise à de multiples pressions. Ainsi, il convient de préserver la qualité visuelle de la plage et de ses accès.

● **Les axes structurants :**

Les axes routiers principaux sont la RD61 qui constitue l'entrée principale de la commune depuis l'Ouest, la RD93, dite route des Plages, ainsi que la rocade qui contourne le village. Ces axes constituent les lieux privilégiés pour le développement de la publicité. Ils marquent les entrées de ville et la traversée de la commune et constituent ainsi sa vitrine. C'est pourquoi leur qualité paysagère doit être maintenue, voire restaurée sur certains secteurs.

● **Le reste du territoire**

Il faut tenir compte de la spécificité d'un territoire essentiellement rural afin d'établir une réglementation qui lui soit adaptée.



**Enjeux :**

*Concevoir un Règlement Local de Publicité qui intègre les spécificités territoriales de la commune, tout en prenant en compte les enjeux propres à chaque secteur.*

### III. DIAGNOSTIC DU TISSU PUBLICITAIRE

Le diagnostic du tissu publicitaire est un état des lieux de terrain. Il analyse les dispositifs (publicitaires et enseignes) au regard de leur intégration dans l'environnement urbain, architectural et paysager dans lequel ils s'inscrivent.

#### 1. Enseignes, préenseignes et publicité sur le domaine privé

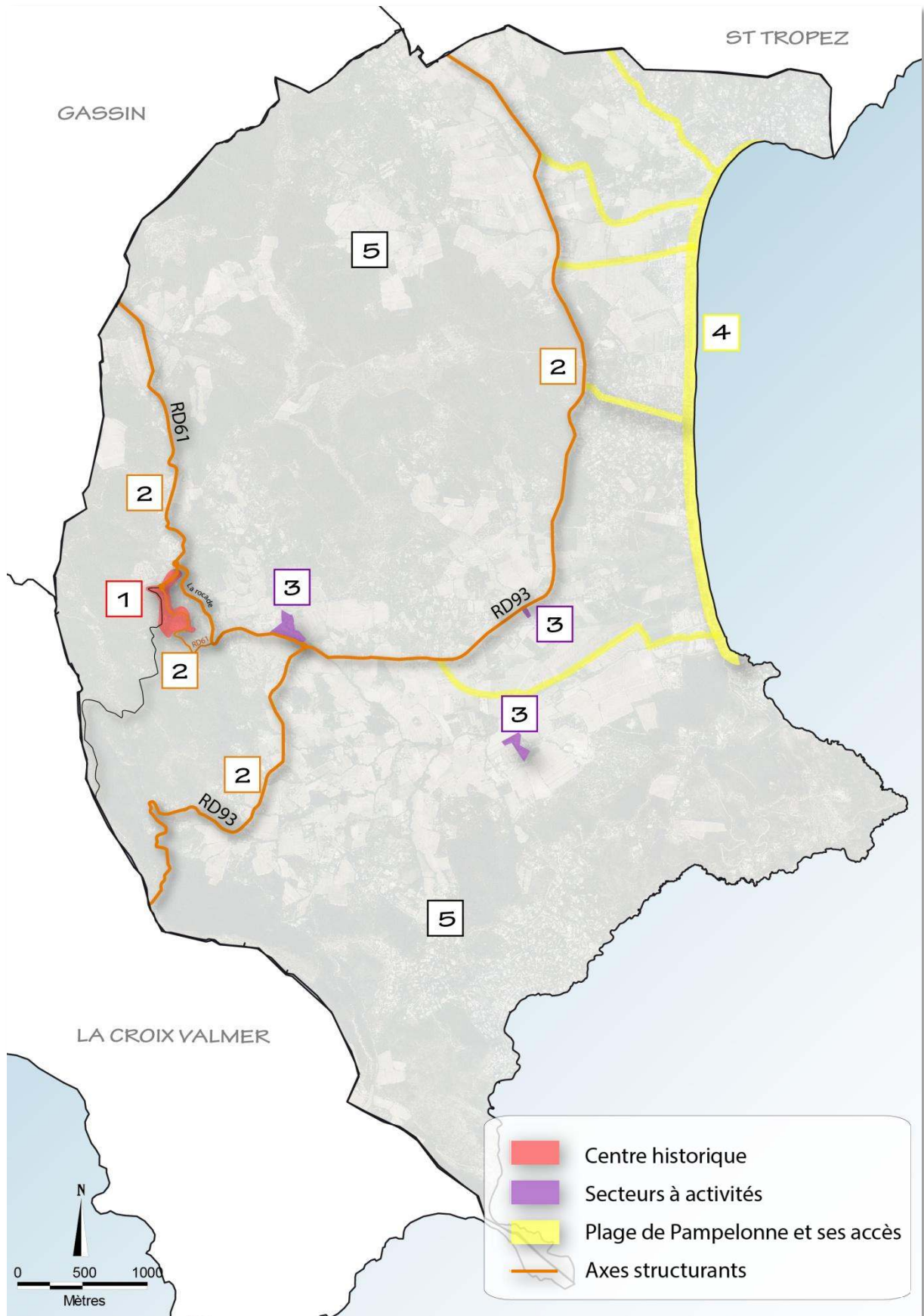
Pour réaliser le diagnostic du tissu publicitaire, ont été extrait des échantillons de territoire pour illustrer l'impact des panneaux, banderoles et autres moyens d'affichages sur le site. Les dispositifs analysés dans ce chapitre concernent exclusivement les enseignes, les préenseignes et les publicités sur le domaine privé et les publicités apposées sur le mobilier urbain. La micro-signalétique située sur le domaine public sera étudiée plus précisément dans un chapitre indépendant.

Quatre secteurs à enjeux ont été préalablement identifiés :

- Le centre historique
- Les grands axes
- Les secteurs à activités
- La plage de Pampelonne

Pour un repérage des secteurs, un numéro et un code couleur leur ont été attribués.

N°	Nom du secteur
1	Centre historique
2	Les grands axes
3	Les secteurs à activités
4	La Plage de Pampelonne et ses accès



**Les secteurs d'étude identifiés**

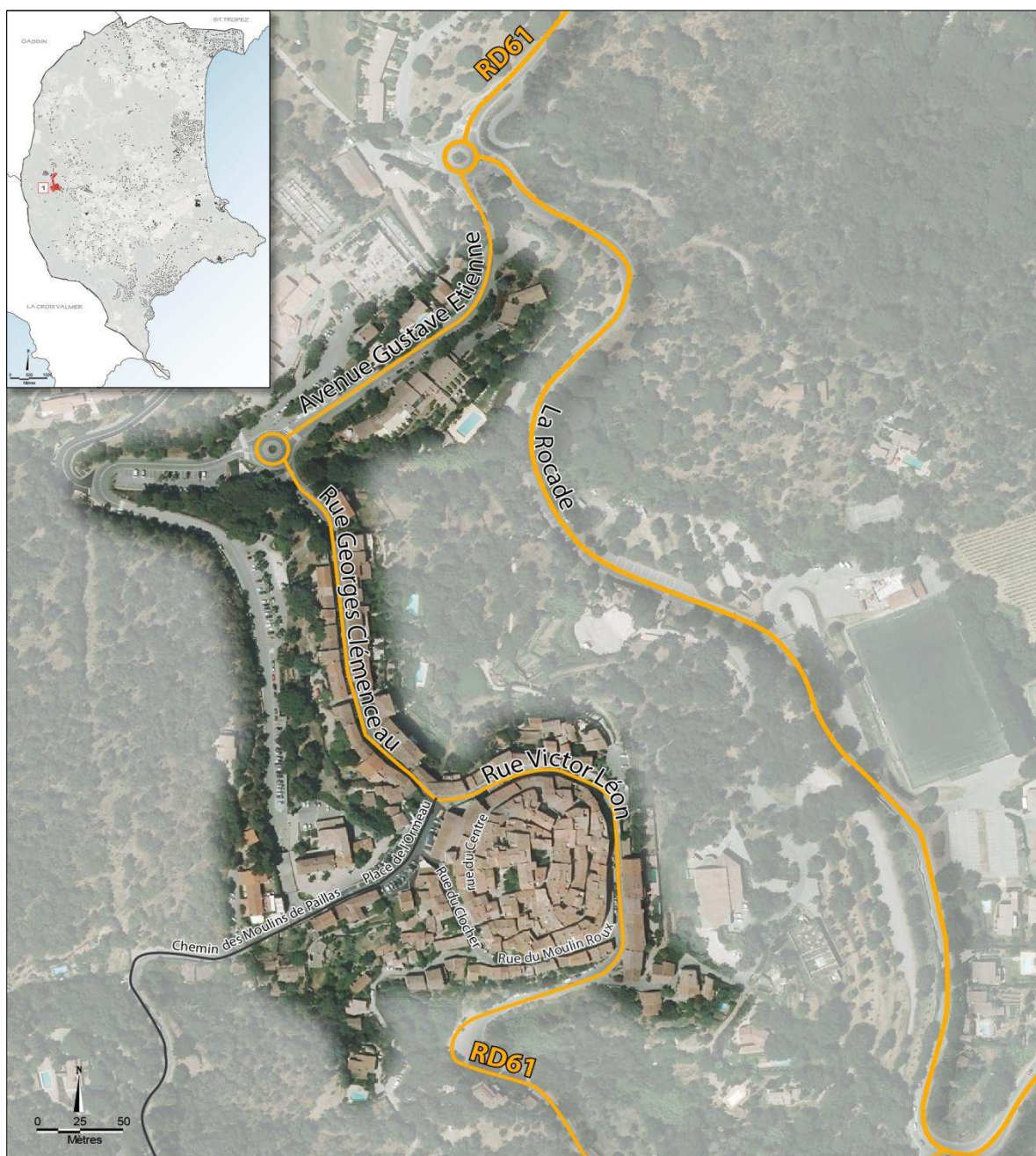


# 1 LE CENTRE HISTORIQUE

## SITUATION

Le centre ancien est délimité par les axes : Avenue Gustave Étienne, Boulevard du 8 mai 1945, Rue Georges Clemenceau, Rue Victor Léon, Rue du Moulin Roux, Rue du Clocher, Place de l'Ormeau,

Les commerces du centre-village se concentrent sur les axes : avenue Gustave Étienne, rue Georges Clemenceau, Place de l'Ormeau, rue Victor Léon, rue du Centre.



C'est sur ces derniers que les enseignes sont les plus présentes, par conséquent l'étude portera principalement sur les axes suivants :

- Avenue Gustave Étienne
- Rue Georges Clémenceau
- Place de l'Ormeau
- Rue Victor Léon
- Intérieur du cœur historique – rue du centre

## ANALYSE DU PAYSAGE ET DES DISPOSITIFS

### ÉTAT DES LIEUX



Le centre ancien est principalement piéton. Il est structuré par les axes de ceinture du centre historique et sa voie d'accès (la rue Georges Clémenceau). Les axes les plus commerçants sont :

- la rue Georges Clémenceau ;
- le nord de la rue Victor Léon ;
- la place de l'Ormeau.

Quelques commerces sont également disséminés à l'intérieur du centre intra-muros (rue du Centre, Rue des Sarrasins, Place Gabriel Péri, rue Saint-Esprit).

Le centre-village est fondamentalement touristique. Ses axes sont organisés selon leur vocation commerciale :

- Rue G. Clémenceau :

commerces de proximité et de loisirs

- Rue Victor Léon – Place de l'Ormeau : restauration

- Centre ancien : commerce de loisirs (souvenirs, artisanat), galeries.

Les éléments patrimoniaux du centre ancien se limitent à l'Église Notre-Dame, la fontaine et la porte Sarrasine. L'Hôtel de Ville peut également être considéré comme un bâtiment d'intérêt patrimonial pour son intérêt architectural et sa mise en scène urbaine. L'ensemble de la commune est un site inscrit.



**Hôtel de Ville**



**La porte Sarrasine**



**Église Notre Dame**

En matière paysagère, le centre-village se situe en position de belvédère donnant sur la plaine agricole et les espaces naturels à l'est.



**Belvédère depuis la rue Victor Léon**

L'est de la rue Victor Léon constitue ainsi un axe à forte sensibilité paysagère, à préserver des enseignes et préenseignes.

## Formes urbaines et architecturales remarquables

À l'instar des centres anciens traditionnels, le parcellaire est très morcelé et le bâti compact. Les bâtiments sont construits en alignement de rues étroites à dominante piétonne. Les hauteurs des bâtiments sont limitées, oscillant le plus souvent entre R+1 et R+2.

Les rues Georges-Clemenceau et Victor Léon permettent la circulation des voitures à sens unique. En revanche, les rues internes au centre ancien sont uniquement piétonnes. Ainsi, deux types d'ambiances y sont présentes. Tandis que les rues Clémenceau et Léon sont majoritairement commerçantes, ensoleillées et incitent à la flânerie, les rues du cœur historique apparaissent plus intimes et ombragées. Des commerces en nombre réduit apparaissent au détour d'une ruelle...



**Rue Saint-Esprit**



**Avenue Georges Clémenceau**



**Rue Victor Léon**

Le tissu urbain est riche de la juxtaposition de façades au vocabulaire similaire composant une homogénéité globale des immeubles. Chaque façade traduit néanmoins le statut et la nature de l'immeuble par son gabarit, sa composition et son décor qui peuvent être très différents d'une façade à l'autre.

Au rez-de-chaussée des immeubles, les vitrines des commerces participent à l'animation de la rue et délimitent l'espace public.

Le repérage et la signalétique sont organisés par la commune au travers d'une micro-signalétique adaptée aux piétons, qui permet de supprimer les préenseignes hétérogènes. La publicité est également absente du centre historique, ce qui concourt à son charme.

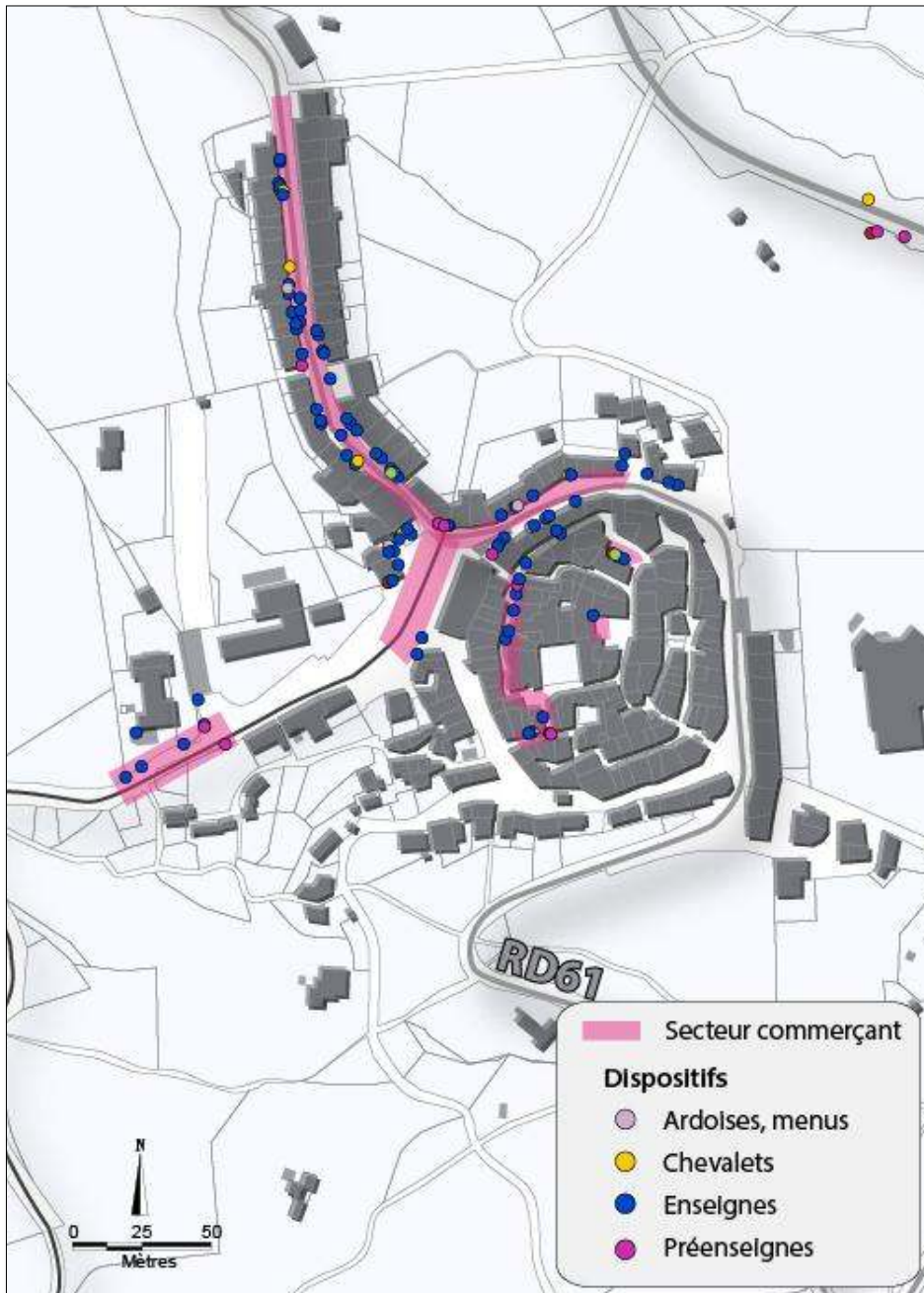


**Micro-signalétiques communales**

Les dispositifs présents dans le centre historique sont notamment :

- les enseignes murales
- les enseignes en drapeau perpendiculaires au mur
- les signalisations d'information locale

Mais également les chevalets, ardoises et menus pour les restaurants.



Les enseignes murales et en drapeau sont dans l'ensemble bien intégrées aux devantures.

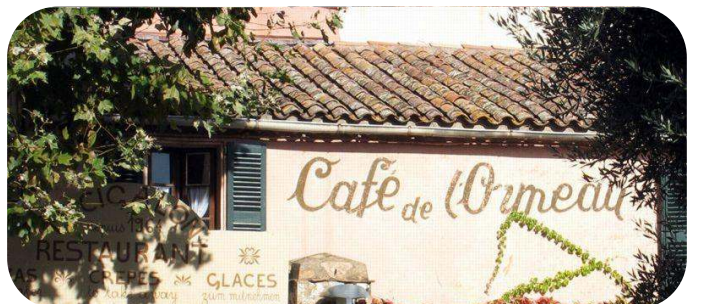
**Exemples d'enseignes bien intégrées qui embellissent le centre**



**Des matériaux et des couleurs bien intégrés (couleurs des volets, bois, fer forgé)**

**Enseigne discrète en lettrage qui s'intègre harmonieusement à la façade et rappelle les couleurs du mobilier, des volets, du bâti...**

Certaines sont particulièrement bien traitées et participent à l'embellissement du centre, tandis que d'autres bouleversent les perceptions visuelles sur le paysage urbain.



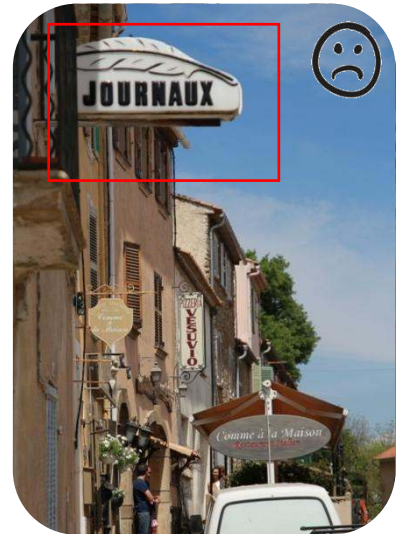
**Enseigne discrète et esthétique peinte au mur**

Exemples de dispositifs qui pourraient être améliorés



**Une douzaine d'ardoises brouillent la perception**

L'enseigne en panneau sur toiture avec panneau de fond est illégale au titre de l'art. R581-62 du code de l'environnement, obligation de lettres ou signes découpés, mais elle reste bien intégrée, par ses couleurs dans les mêmes tons que la toiture et sa végétalisation.



**Une enseigne vieillie (le logo original est rouge et blanc) qui ne correspond à aucun commerce en activité**



**Préenseignes temporaires illégales, adossées au mobilier urbain (poubelle) et à une signalisation d'information locale**



**Une enseigne peu entretenue, Place de l'Ormeau**



**Une superposition de dispositifs bouleverse la perception visuelle (enseigne murale, enseigne en drapeau, enseigne perpendiculaire au store, ardoises, publicité sous forme de drapeau...)**



## PRINCIPALES INFRACTIONS

Les infractions sont rares. Quelques dispositifs sont tout de même non règlementaires au regard du code de l'environnement.

### ● *Publicité*

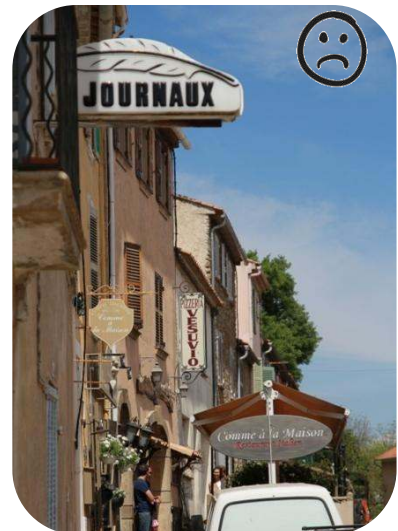
Aucune publicité n'a été observée. En revanche, des supports de panneaux publicitaires (grand panneau, chevalet) sont utilisés pour des manifestations culturelles ou la promotion du tourisme à Ramatuelle.

En revanche, ce drapeau adossé à une terrasse est censé rappeler une manifestation culturelle. Or seule la marque est visible. En cela, elle peut être qualifiée de publicité. Pour rappel, la publicité est interdite sur le territoire communal.



### ● *Enseignes*

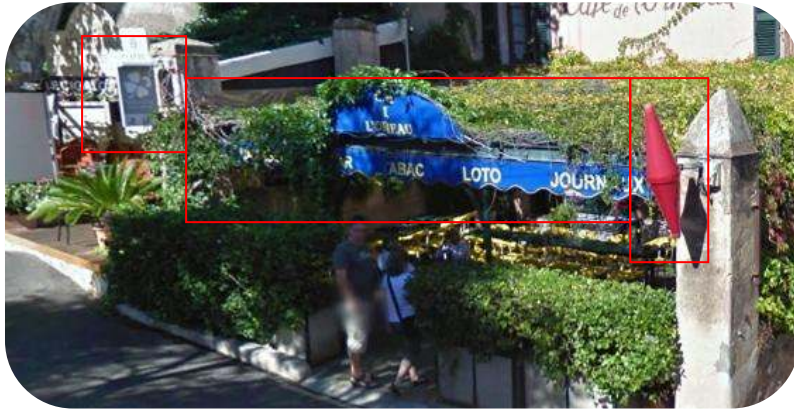
À noter que certaines enseignes et certains panneaux mériteraient un meilleur entretien (peinture craquelée, panneaux rouillés, enseigne d'un commerce disparu...).



**Dispositif en fer forgé bien intégré mais un entretien à surveiller.**

**À titre d'exemple, cette enseigne n'est attenante à aucun commerce ouvert, est vieillissante et ne répond pas à l'obligation d'entretien (Art. R.581-24 du code de l'environnement).**





**Enseigne Française des jeux vieille et enseigne officielle d'un tabac peu intégrée au centre historique qualifié de Ramatuelle.**

**Enseigne murale et enseigne sur store en doublon, dont une très bien intégrée (murale) et l'autre bien moins qualitative.**

Bien qu'une tolérance puisse être admise sur certains dispositifs qui restent en état d'entretien correct malgré tout, il convient de maintenir le traitement qualitatif qui existe aujourd'hui afin de préserver l'image de Ramatuelle.

### ● *Préenseignes*

Les seules préenseignes autorisées en agglomération sont celles qui indiquent les activités liées à des services publics ou d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique. 1 panneau est autorisé par établissement.

Ainsi, la signalisation d'information locale de type micro-signalétique est à distinguer des préenseignes. Elle permet aux visiteurs de se repérer, tout en offrant une charte commune, évitant ainsi la cacophonie de dispositifs hétérogènes.

#### **Enjeux dans le centre historique :**

- *Préserver la continuité des formes urbaines et le patrimoine bâti du centre historique en adoptant une réglementation appropriée.*
  - *Ex. réglementer le nombre d'enseignes, les couleurs, matériaux*
- *Maintenir le front bâti donnant sur le belvédère libre d'enseignes et de pré-enseigne.*

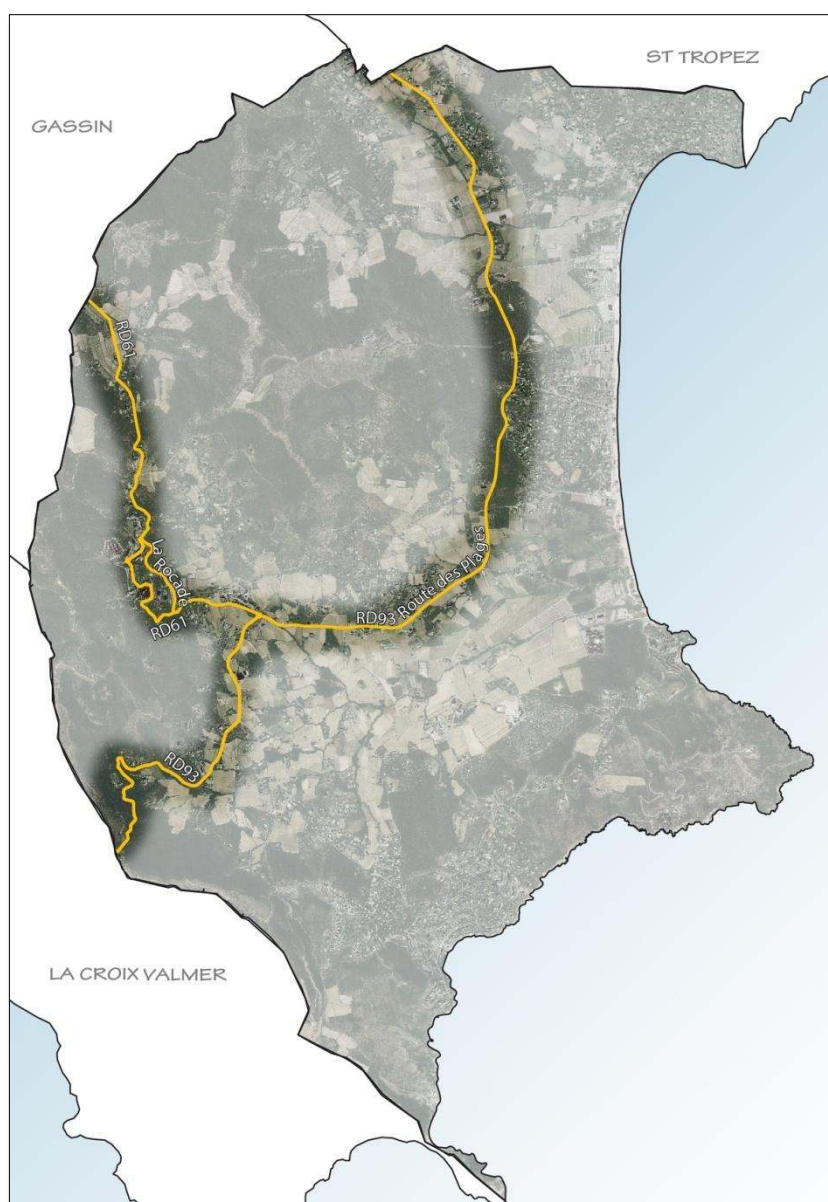
## 2. LES GRANDS AXES

### SITUATION

Le territoire communal est desservi par deux axes principaux :

- **La RD93**
- **La RD61 et la rocade**

Ces deux axes maillent la commune du Nord au Sud, notamment le centre historique et la plage de Pampelonne. La RD61 dessert le centre-village. L'axe parallèle dit « la rocade » sera également pris en compte.



### ANALYSE DU PAYSAGE ET DES DISPOSITIFS

#### ÉTAT DES LIEUX

De multiples enseignes et préenseignes sont concentrées le long de ces axes structurants, qui concentrent la majorité des flux.

Les activités présentes sont peu nombreuses et relèvent principalement des domaines viticoles.

Ces axes se pratiquent uniquement en voiture (à l'exception du centre-village). La route des plages est particulièrement fréquentée en haute saison.

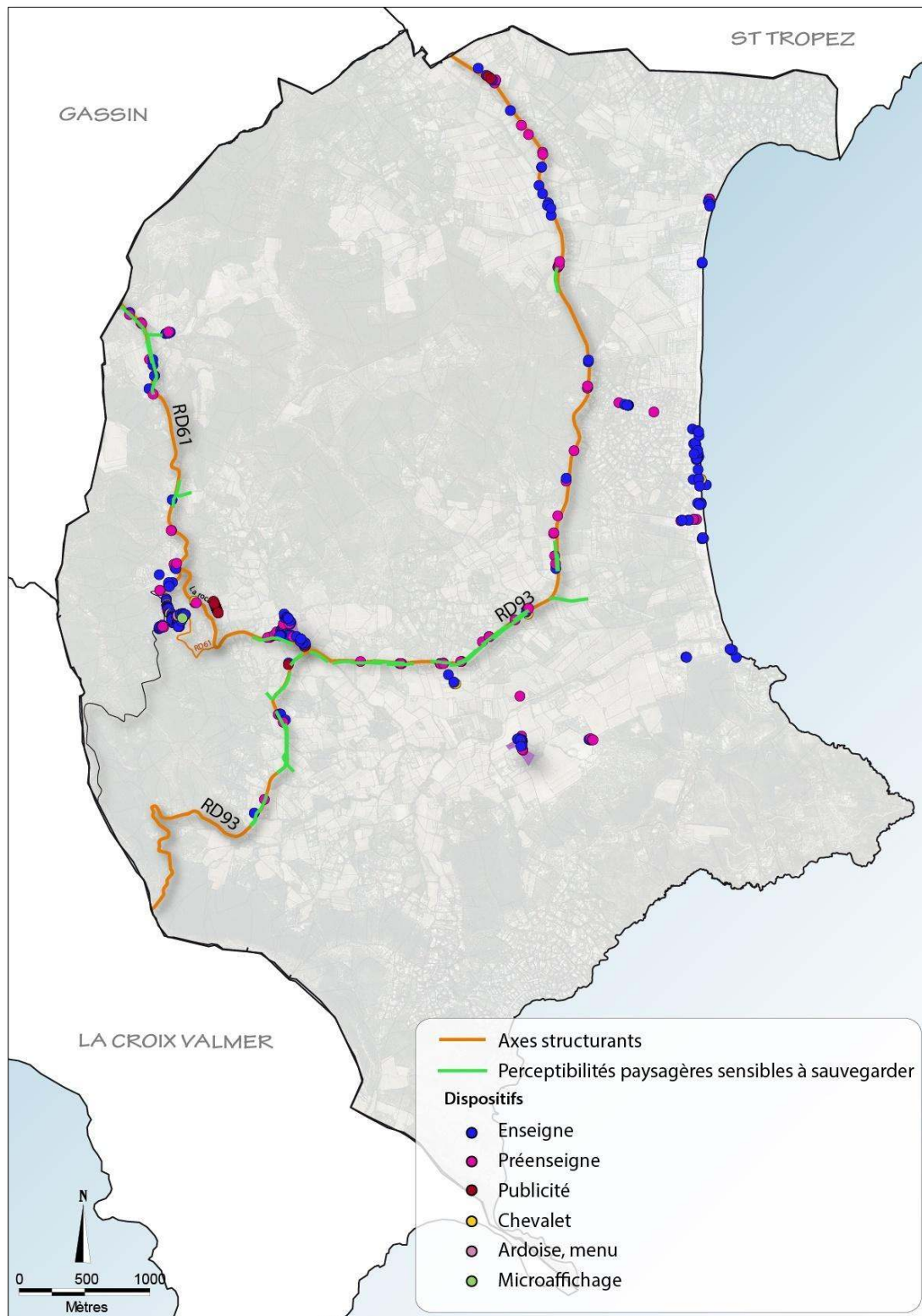
La publicité étant interdite actuellement, les panneaux y publicitaires sont très rares. Les préenseignes dérogatoires y sont également peu

présentes. Il en résulte des axes globalement préservés.

Ce sont donc les enseignes et pré-enseignes qui sont les plus présentes sur ces axes.

Les préenseignes dérogatoires présentes sont pour la majorité :

- aux activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement : hôtels, chambres d'hôtes, camping, restaurant...
- activités en retrait de la voie publique
- fabrication ou vente de produits du terroir, notamment en lien avec la viticulture (domaine viticole, caveau de vente).



Une étude paysagère réalisée dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme a permis de délimiter des perceptibilités paysagères sensibles à sauvegarder. Ces dernières concernent notamment les espaces ouverts (espaces agricoles, notamment viticoles). Les espaces boisés sont moins impactés, du fait des fermetures visuelles qu'ils impliquent et des meilleures possibilités d'insertion paysagère.

Quelques dispositifs sont implantés le long des séquences paysagères à préserver. Il s'agit de près de :

- 8 panneaux le long de la RD61 :
  - 5 au Nord du village
  - 3 pré-enseignes sur la RD61 le long du hameau du Colombier
- 15 panneaux d'enseignes, pré-enseignes (voire de publicité) le long de la RD93
  - seulement 1 sur la portion Sud
  - 14 sur la portion Nord-Est

Cependant il convient de relativiser l'impact des enseignes et préenseignes le long des séquences visuelles à préserver, dans la mesure où beaucoup d'entre elles sont attachées à l'activité viticole (domaines viticoles ou caveaux de vente).

## LES GRANDS AXES

### 2.1. La RD61

Cet axe comprend peu d'enseignes et préenseignes.

- **Le long du quartier mixte logements-activités du Colombier**

Quelques préenseignes sont positionnées aux abords de hameau afin de signaler les activités présentes : caveau de vente, contrôle technique, primeur.



**Un paysage viticole impacté par les préenseignes**



**Une préenseigne de dimension imposante et aux couleurs vives.**



**Des préenseignes mieux intégrées par leur dimension et leur couleur (vert qui s'accorde avec la vigne et couleurs pastels) mais qui dégradent la vue dégagée sur les terres viticoles.**

Celles-ci ont un impact visuel fort au regard des perceptibilités sensibles définies dans l'étude paysagère. En effet, ces dernières donnent sur un espace viticole ouvert.

D'autres enseignes et préenseignes sont implantées au nord du centre ancien et au carrefour de la RD61 et de la rocade.

### ● Le carrefour RD61/rocade

Une signalisation d'information Locale fort développée sur ce carrefour, qui brouille la lisibilité en entrée de ville. Mais cette signalisation, destinée aux piétons comme aux voitures, facilite la circulation des visiteurs.



**Signalisation d'information locale à l'entrée du village (3)**



**Affichage temporaire pour une manifestation culturelle sous forme de bandeau scellé au sol**



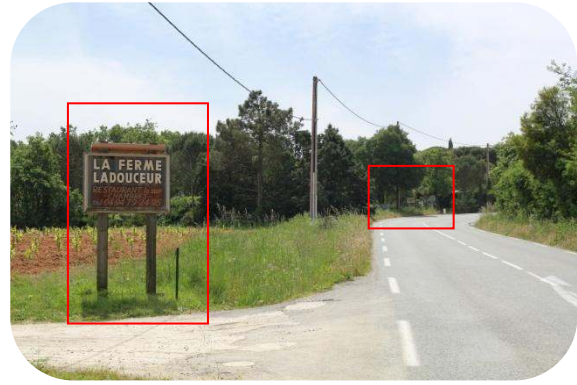
**Une signalisation d'information locale présente tout autour du carrefour à l'entrée du village**

### ● Le long de la RD61 au nord du centre

Les quelques enseignes et préenseignes présentes sur la section Nord de la RD61 ont trait à l'activité viticole, aux restaurants et aux hébergements touristiques (locations, chambres d'hôtes, camping...).



**Enseigne « Côte de Provence », imposante en dimension mais à faible impact paysager (masqué par les boisements)**



**Une vue sur trois panneaux publicitaires dans un virage**



**Enseignes de domaines viticoles en bord de route, ayant paradoxalement un fort impact paysager sur le paysage viticole.**



La portion de la RD61 entre le carrefour et le centre-village abrite un hôtel avec plusieurs enseignes, un électricien et une signalisation d'information locale (SIL).



**Un établissement comprenant de multiple enseignes (5) mais relativement bien intégrées (couleurs, insertion dans la haie végétale...)sauf pour la matière (caisson de plexi-glass) et l'aspect urbain**



**Micro-signalétique communale nombreuse à l'entrée du village**

## LES GRANDS AXES

### 2.2. La Rocade

Cette portion continue à la RD61 ne comporte pas d'activités, ce qui limite le nombre de dispositifs. Quelques dispositifs sont présents le long du stade et au carrefour du chemin de la calade menant au centre.



**Vue sur le stade depuis la voie publique, laissant apparaître de multiples panneaux publicitaires mais lointains et à l'intérieur de l'enceinte sportive**



**Panneau d'information culturelle communale et micro-signalétique communale**

On y trouve notamment :

- des panneaux publicitaires
- un panneau d'information municipal à vocation culturelle
- une signalisation d'information locale
- un chevalet dédié à une manifestation



**Chevalet dédié à une manifestation au sud du parking au carrefour du chemin de la Calade**



## LES GRANDS AXES

### 2.3. La RD93 Route des Plages

La RD93 est un axe important, qui permet d'accéder à la plage de Pampelonne.

C'est l'axe qui comporte le plus de dispositifs, bien que dans l'ensemble ils restent nombreux.

Les dispositifs les plus communs sont des enseignes et pré-enseignes dérogatoires de type :

- activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement : hôtel, camping, restaurant, station-service, chambres d'hôte...
- activités du terroir : domaines viticoles et caveaux.

D'autres enseignes diverses sont présentes dans une moindre mesure (agence immobilière, services, pépinière, roseraie, primeur...).

Une importante signalisation d'information locale permet de limiter les préenseignes hétérogènes en définissant une charte commune lisible.

Quelques dispositifs ont un impact plus important que d'autres :



**Un établissement comprenant un nombre important de dispositifs (4 dont 2 enseignes scellées au sol, 1 enseigne temporaire et 1 drapeau)**



**Une enseigne paraissant signaler une manifestation culturelle temporaire dont les dimensions paraissent réduites pour moins impacter le paysage viticole remarquable du domaine.**



**Multiplication d'enseignes mêlées à de la publicité (établissement non situé sur la parcelle concernée)**



**Une préenseigne impactant le paysage par sa dimension, sa couleur, sa forme et sa situation en bord de terre viticole.**

## PRINCIPALES INFRACTIONS

Quelques problèmes mineurs sont constatés le long des axes et aux abords du complexe sportif.

### ● *Publicité*

La publicité est interdite sur le territoire communal. Pourtant, quelques dispositifs ont été relevés :

- Affichage publicitaire sur le grillage du stade, mais à l'intérieur de l'enceinte sportive
- Panneaux publicitaires scellés au sol, qui ne sont ni des enseignes (non implantées sur le terrain de l'activité) ni des préenseignes (pas de direction ou d'indication de proximité donnée).



**Depuis la rocade, la vue sur le stade laisse apparaître une succession de dispositifs publicitaires, mais tournés vers l'intérieur du stade**



**Un panneau publicitaire se mêlant aux enseignes.**

### ● *Préenseignes*

Certains établissements relevant des produits du terroir semblent dépasser le nombre de préenseignes autorisées.

#### **Enjeux sur les grands axes :**

- *Maintenir la qualité paysagère des axes et prévenir les dérives en :*
  - *encadrant les enseignes et préenseignes scellées au sol*
  - *interdisant ou limitant fortement les enseignes et pré-enseignes sur les séquences visuelles à préserver définies.*

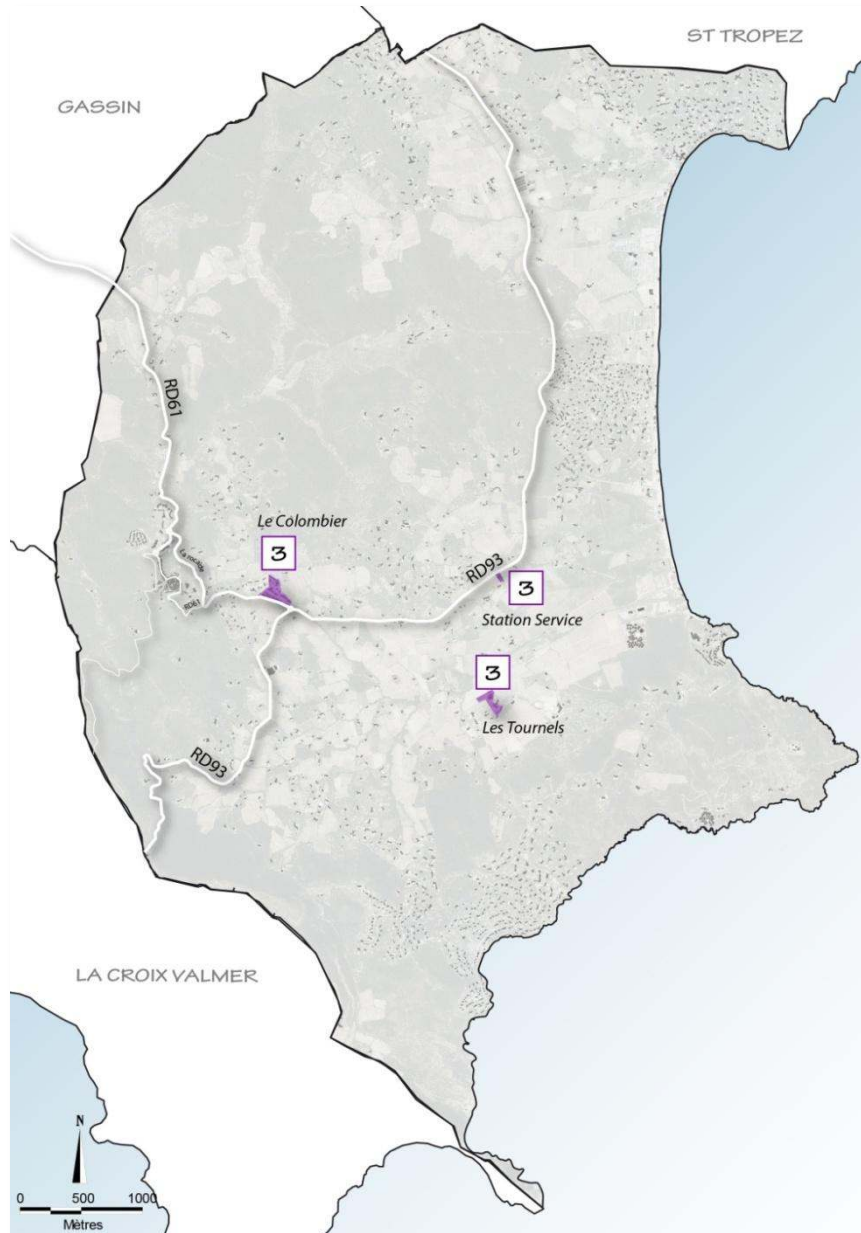
## 3. LES SECTEURS A ACTIVITES

### SITUATION

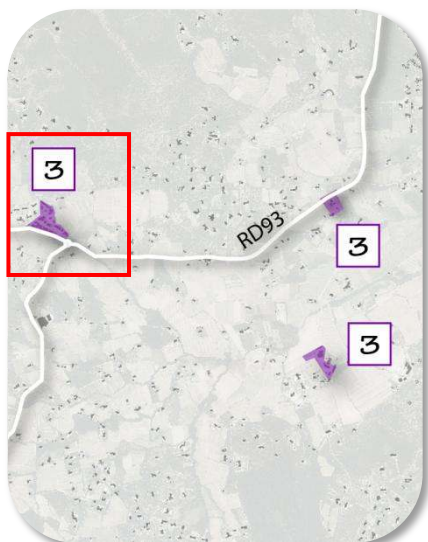
La commune de Ramatuelle possède plusieurs secteurs regroupant des activités économiques sur son territoire. Les trois principaux sont :

- le hameau mixte du Colombier situé le long de la RD61 au Sud du village ;
- la station-service du Plan le long de la RD93
- le petit secteur d'activités des Tournels (Libre-service).

Ils sont tous trois accessibles depuis la RD93 et sont éloignés géographiquement les uns des autres. Tandis que les deux premiers sont directement accessibles par la route (RD93), le troisième est au cœur de la plaine agricole, accessible par des voies secondaires (route de bonne terrasse, chemin des tournels) et situé à proximité immédiate du plus grand camping de la commune.



*Situation des principaux secteurs regroupant des activités économiques*



## SECTEURS A ACTIVITÉS

### 3.1. Le hameau du Colombier

#### SITUATION

Le hameau du Colombier est connecté au carrefour des deux routes départementales RD61 et RD93. C'est un quartier mixte accueillant des logements et des activités de services, de bureaux, commerciales ou artisanales. Il occupe une position stratégique au bord de routes structurantes. Le secteur est fermé sur lui-même, desservi en interne par des axes secondaires qui n'accueillent pas de circulation de transit.

## ANALYSE DU PAYSAGE ET DES DISPOSITIFS

### ÉTAT DES LIEUX

Ce quartier mixte s'inscrit dans la plaine agricole et s'intègre particulièrement bien dans le grand paysage grâce au maintien des arbres préexistant. L'impact des dispositifs est nul à cette échelle. De plus, les formes bâties sont particulièrement qualitatives et sont celles d'un hameau résidentiel.



*Le hameau du Colombier dans le grand paysage : un quartier mixte bien intégré, aux allures de hameau résidentiel...*

Le hameau est entouré d'espaces viticoles au nord et au sud, soit des espaces ouverts sur le paysage. Le front bâti Nord impacte peu le paysage agricole grâce à la ripisylve du ruisseau de la Liquette.

En revanche, le front bâti Sud donne sur un espace viticole ouvert et une perceptibilité paysagère définie comme sensible. Notons toutefois que l'implantation du bâti en contrebas et le maintien d'une surface arborée préexistante composée de diverses essences locales et implantées akéatoirement limitent son impact dans le grand paysage.



Seules cinq enseignes sont directement visibles depuis la RD61, dont 3 pour l'établissement "Naiades", Michel Gaidon et Kiwi.



*Peu d'enseignes visibles depuis la RD61*



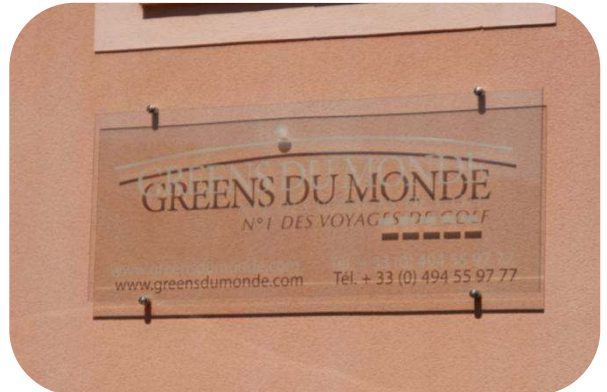
À l'intérieur du hameau, les dispositifs sont bien intégrés. Dans l'ensemble, le secteur de Colombier est particulièrement bien intégré et de qualité.

Hormis le très grand nombre d'enseignes d'un établissement (Naiades), les autres sont discrètes et adaptées au paysage urbain.

**De nombreuses enseignes (11) pour un même établissement**



**Des enseignes en lettrage bien intégrées aux façades**



**Des enseignes discrètes et très qualitatives qui s'intègrent parfaitement aux façades**



**Enseigne en fer au sol, s'inscrivant dans un élément végétal**



**Enseigne au design à la fois simple et esthétique**

Il convient de privilégier ce type d'enseignes (matériaux nobles, discrétion, qualité, insertion urbaine et paysagère) pour les nouvelles activités.

## PRINCIPALES INFRACTIONS

### ● *Préenseignes*

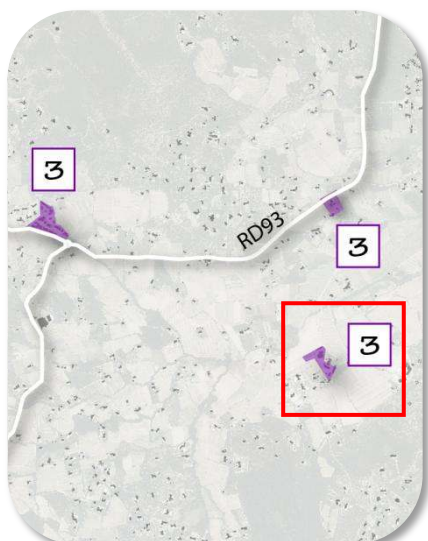


*Préenseigne interdite sur équipement public*



## SECTEURS A ACTIVITÉS

### 3.2. Le secteur des Tournels



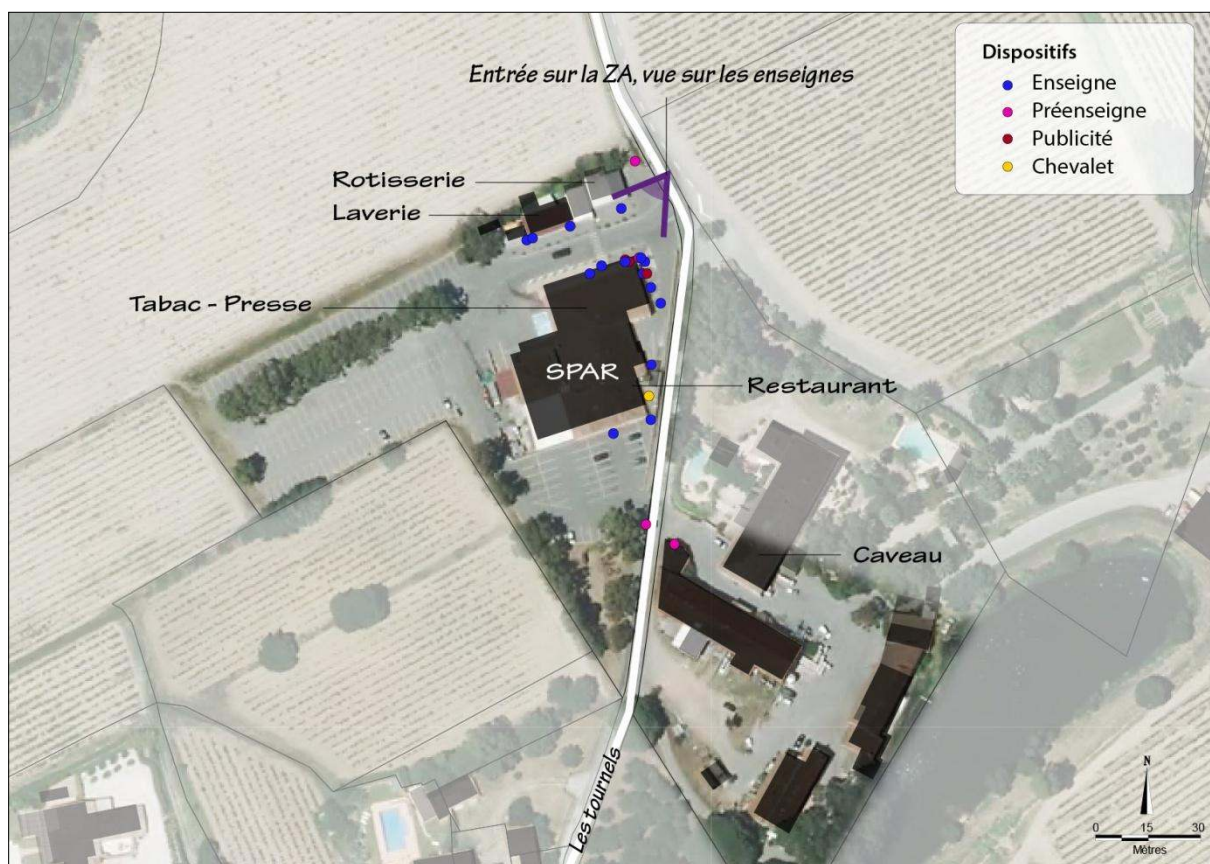
#### SITUATION

Ce petit secteur d'activités est situé sur l'axe les Tournels, accessible par la route des plages (RD93) et la route de Bonne Terrasse. Il se situe au cœur de la plaine agricole ramatuelloise, non loin du camping Les Tournels.

#### ANALYSE DU PAYSAGE ET DES DISPOSITIFS

#### ÉTAT DES LIEUX

Ce secteur s'est constitué autour d'un libre-service Spar. Il regroupe quelques activités (supermarché, tabac-presse, rôtisserie, laverie, restaurant, caveau à proximité) utiles au camping mais fréquentés par une population plus large.



Ce dernier est peu visible depuis les grands axes de circulation. Il est principalement visible par ceux qui s'y rendent volontairement ou qui rejoignent l'Escalet. Son impact paysager est relativement faible.

Malgré cela, il n'a pas bénéficié du même soin qualitatif que le hameau du Colombier. Le supermarché et le tabac-presse cumulent un très grand nombre d'enseignes.



***Un supermarché qui ne passe pas inaperçu...***

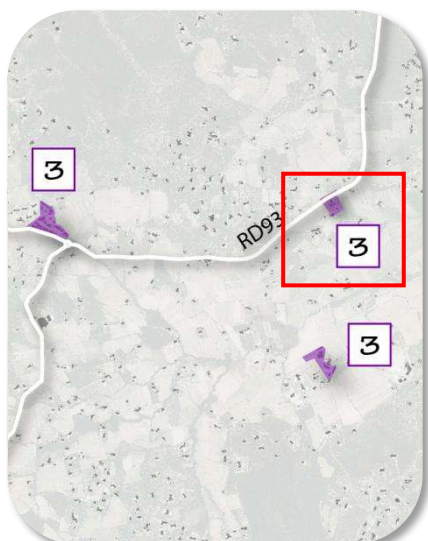
Les dispositifs des autres établissements sont moins visibles et ainsi mieux intégrés



***Des enseignes discrètes mais vieillissantes***

## SECTEUR A ACTIVITÉS

### 3.3. La station-service du Plan



#### SITUATION

Ce secteur est situé le long de la RD93. Il est situé sur un lieu de passage incontournable le long de la Route des plages.

#### ANALYSE DU PAYSAGE ET DES DISPOSITIFS

#### ÉTAT DES LIEUX

Ce secteur abrite seulement une station-service le long de la RD93.



La station-service est bien visible depuis la RD93, route principale de desserte de la commune et de la plage de Pampelonne.

Les stations-service en général, ont un fort impact visuel, lié à la présence de panneaux d'enseignes, publicités et totems visibles de loin.

De plus, la station du Plan se situe sur un secteur au paysage ouvert sur la plaine agricole, identifié par l'étude paysagère. Il s'agit donc d'un secteur sensible dont l'intégration paysagère des dispositifs doit faire l'objet d'une attention particulière.



*La station-service du Plan concentre plusieurs dispositifs, mais reste tout de même plutôt bien intégrée au regard d'autres stations-service existantes sur d'autres communes*



*Des dispositifs impactant, notamment le Totem annonçant les prix du carburant.*

*Un dispositif toutefois conforme à la réglementation applicable en matière d'affichage des prix des carburants, ici à concilier avec la nécessité d'intégration paysagère.*

## PRINCIPALES INFRACTIONS

### ● *Publicité :*

La publicité étant interdite hors agglomération, plusieurs panneaux publicitaires de la station-service sont illégaux. Ils sont pourtant nécessaires à l'activité de la station-service, c'est pourquoi celle-ci est étudiée comme un secteur spécifique.

### **Enjeux dans les secteurs à activités :**

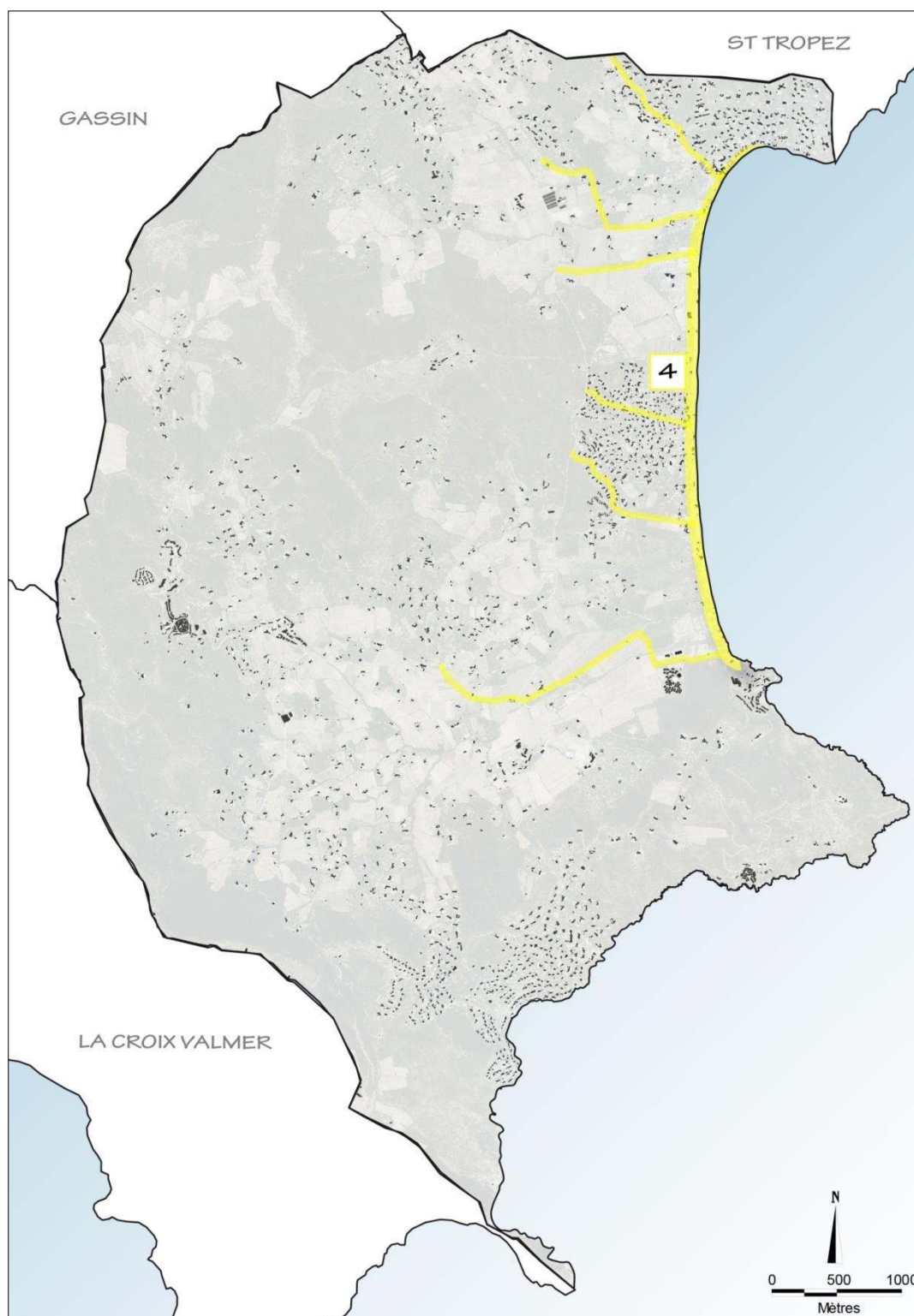
- *Maintenir la qualité urbaine et paysagère du hameau du Colombier.*
- *Privilégier les enseignes qualitatives telles que celles présentes dans le hameau du Colombier.*
- *Maîtriser l'impact des dispositifs dans le secteur des Tournels.*
- *Prévoir une réglementation spécifique au secteur de la station-service du quartier du Plan en vue de lui permettre une visibilité nécessaire tout en maîtrisant l'impact de ses dispositifs.*

## 4. LA PLAGE DE PAMPELONNE ET SES ACCÈS

### SITUATION

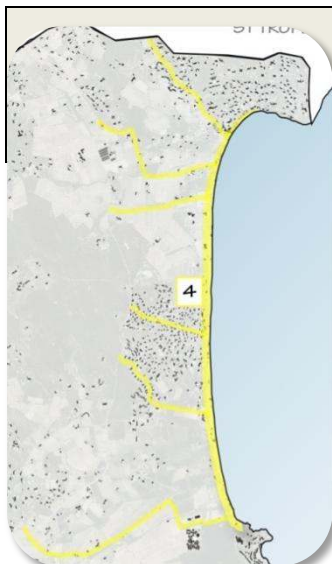
La plage de Pampelonne et les voies d'accès depuis la RD93 seront traitées de façon différenciée.

Ce secteur est pour l'essentiel soumis au respect du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne.



## LA PLAGE DE PAMPELONNE ET SES ACCÈS

### 4.1 LES ACCÈS A LA PLAGE



#### SITUATION

Ces axes perpendiculaires desservent la plage à partir de la route des plages RD93. La desserte en peigne est un atout pour la plage, garant de sa tranquillité et de la préservation du site.

Le Schéma d'aménagement de Pampelonne prévoit le maintien de cette desserte, tout en améliorant les conditions de circulation, de stationnement et la desserte en transports en commun (maritime et terrestre).

Les principaux accès menant à la plage de Pampelonne sont :

- chemin communale n°1 dit "Route de Tahiti"
- chemin communale n°8 dit le "Chemin des Moulins"
- chemin communale n°9 dit le "Chemin des Tamaris"
- chemin communale n°10 dit "Boulevard Patch"
- chemin communale n°12 dit "Route de l'Épi et le chemin communale n°13 dit "Chemin des Barraques"
- chemin communale n°20 dit "Route de Bonne-Terrasse"

#### ANALYSE DU PAYSAGE ET DES DISPOSITIFS

##### ÉTAT DES LIEUX

Les enseignes et pré-enseignes sont dans l'ensemble peu développées sur ces axes.

Les enseignes sont présentes essentiellement sur le Boulevard Patch et la route de Tahiti.



**Enseignes bien intégrées le long du Bd Patch mais présence d'un chevalet sur une place de stationnement**

La route de Tahiti concentre un nombre plus important de dispositifs, en raison de la présence de plusieurs hôtels et restaurants.

Bien que plus nombreux, les dispositifs sont plutôt bien intégrés. Certains pourraient toutefois être améliorés, notamment à l'entrée de la plage (pré-enseignes hétérogènes, multiplication de dispositifs pour un même établissement.



Plusieurs micro-signalétiques communales sont concentrées sur la RD93, au départ des axes de desserte de la plage. Des pré-enseignes privées sont également visibles à l'entrée de la plage.

La présence de signalisation d'information locale permet de maîtriser la dissémination de pré-enseignes de divers format aux entrées de la plage.

Les préenseignes libres sont de toutes dimensions, couleurs, formats. Tandis que la signalisation d'information locale offre une charte graphique cohérente et lisible, qui permet de préserver le paysage.



Préenseigne numérique

municipale





*Un regroupement de préenseignes de couleurs et typographie diverses*

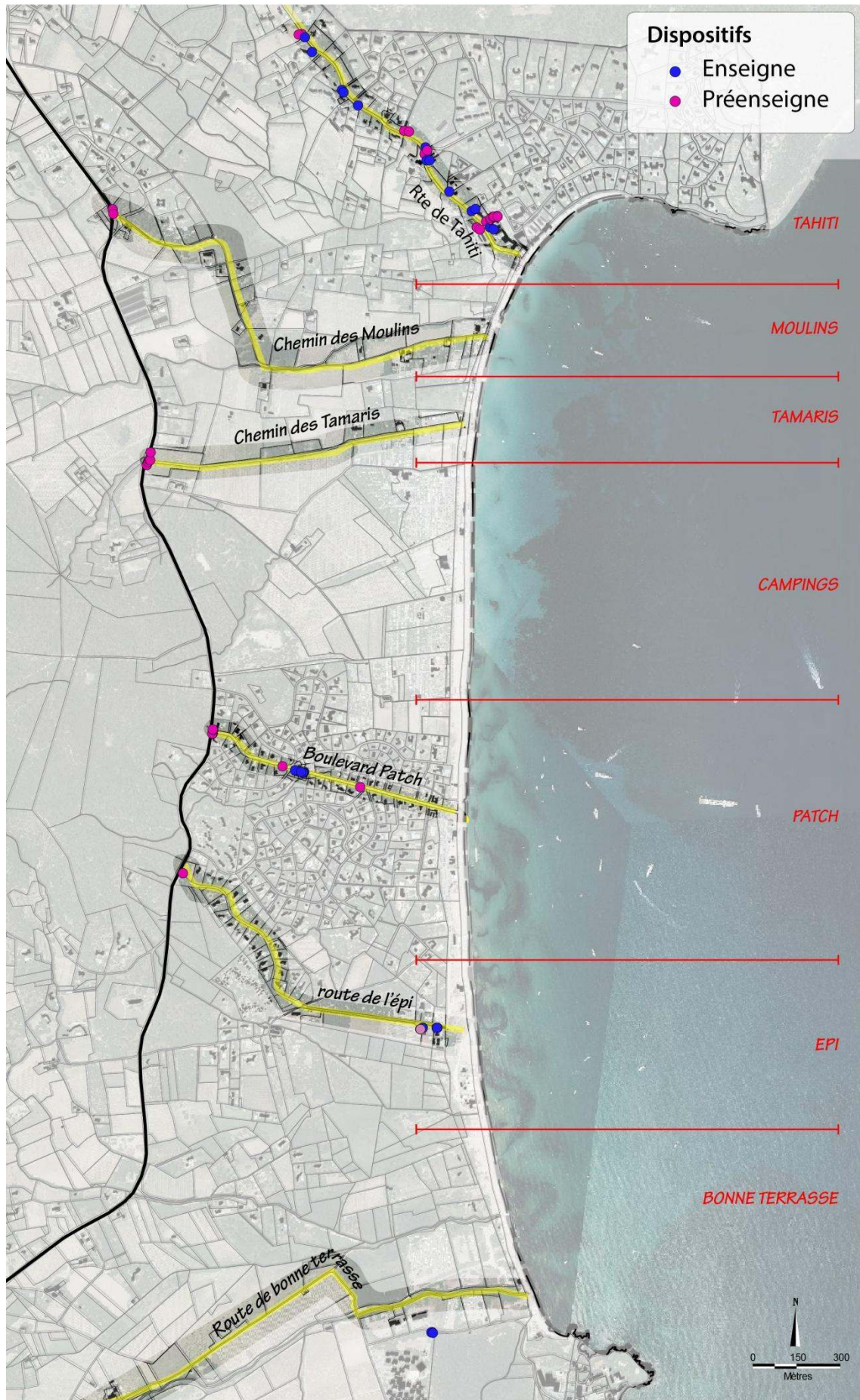


*La signalisation d'information locale sous une forme unique*

Toutefois, la multiplication de la micro-signalétique communale au carrefour, mêlée aux panneaux de signalisation, bouleverse la lisibilité et l'accès à l'information.

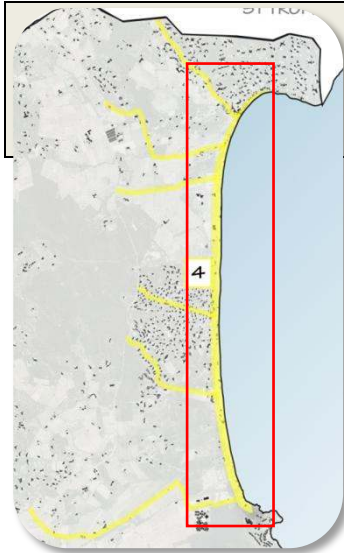


*Superposition de panneaux de plusieurs natures qui limite l'information (3e plan : signalisation d'information locale)*



## LA PLAGE DE PAMPELONNE ET SES ACCÈS

### 4.2 LA PLAGE



#### ÉTAT DES LIEUX

Les dispositifs les plus présents sur la plage sont :

- des drapeaux sur mât
- des enseignes
- quelques pré-enseignes aux entrées de la plage

Les enseignes sont situées aux abords des établissements de plages, tandis que les pré-enseignes sont généralement situées aux entrées de la plage.

Les drapeaux sur mât sont les plus visibles. Globalement, les drapeaux sont essentiellement visibles depuis la mer. Leur impact visuel est fort mais ce sont également des éléments emblématiques de la plage de Pampelonne et des supports visuels nécessaires pour les bateaux.



**Une multiplication de drapeaux visibles de loin, le long de la plage et depuis la mer**

À l'échelle de la plage, les enseignes murales ou sur support ont peu d'impact. Ces dernières sont globalement bien adaptées à leur localisation en bord de mer (enseignes légères, utilisation du bois...).



**Exemple typique d'une enseigne en bois scellée au sol**



**Enseigne légère et drapeaux d'un établissement de plage**

Cependant, le visuel de certaines enseignes semble moins intégré.



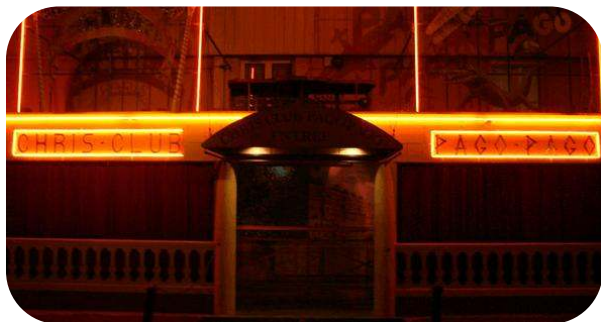
**Enseigne réfléchissante aux couleurs fluorescentes dans un secteur plus urbanisé**

Quelques préenseignes sont installées à l'entrée de la plage, au bout des voies d'accès.



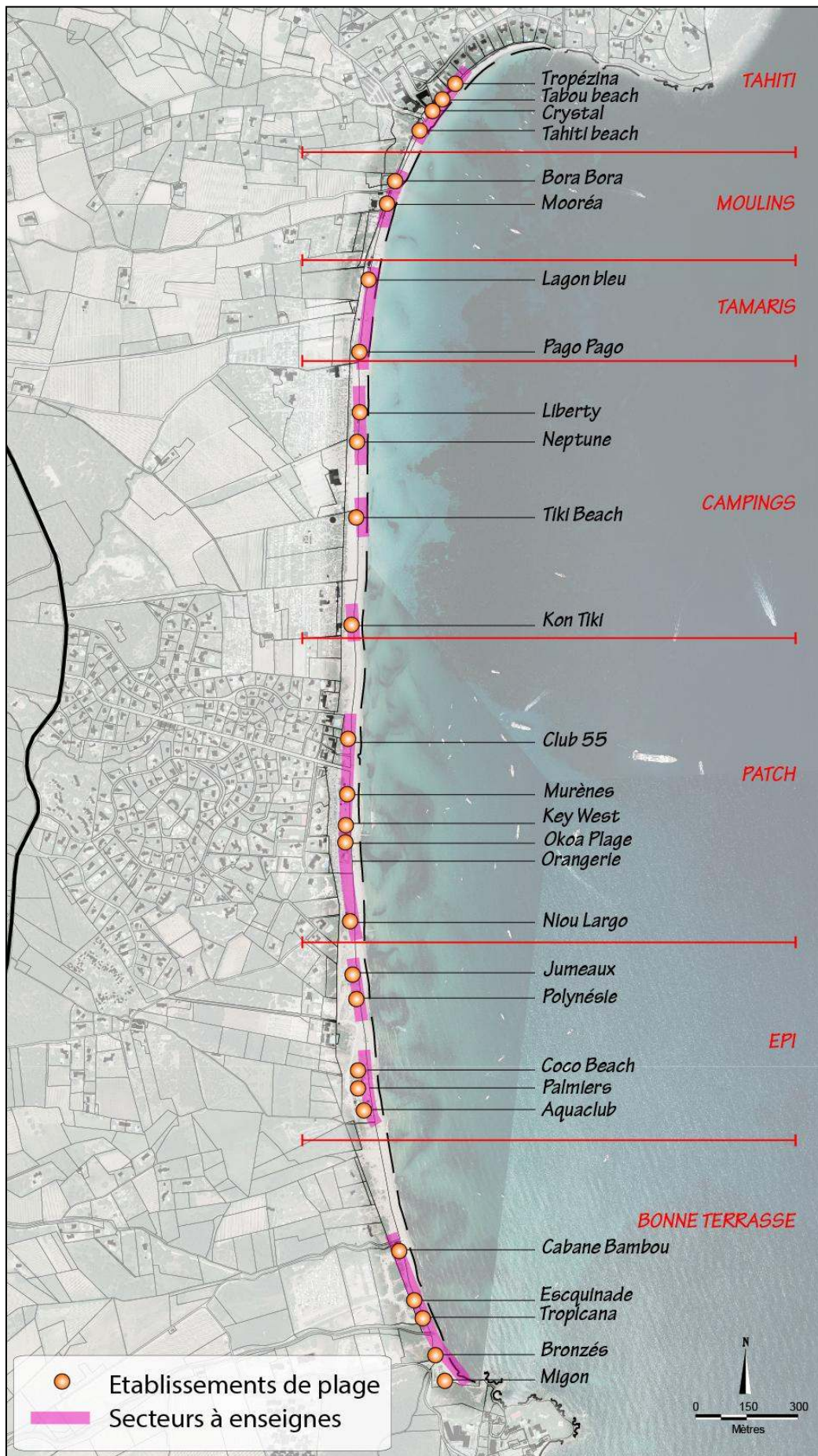
**Plusieurs pré-enseignes de « plagistes » aux formes, implantations et typographies diverses**

Certaines enseignes lumineuses sont présentes



Les enseignes lumineuses sont interdites par le Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne.

Pourtant, ces enseignes lumineuses éclairées discrètement par projection seraient de nature à concilier le besoin de visibilité en soirée et la préservation du ciel nocturne.



## ANALYSE JURIDIQUE

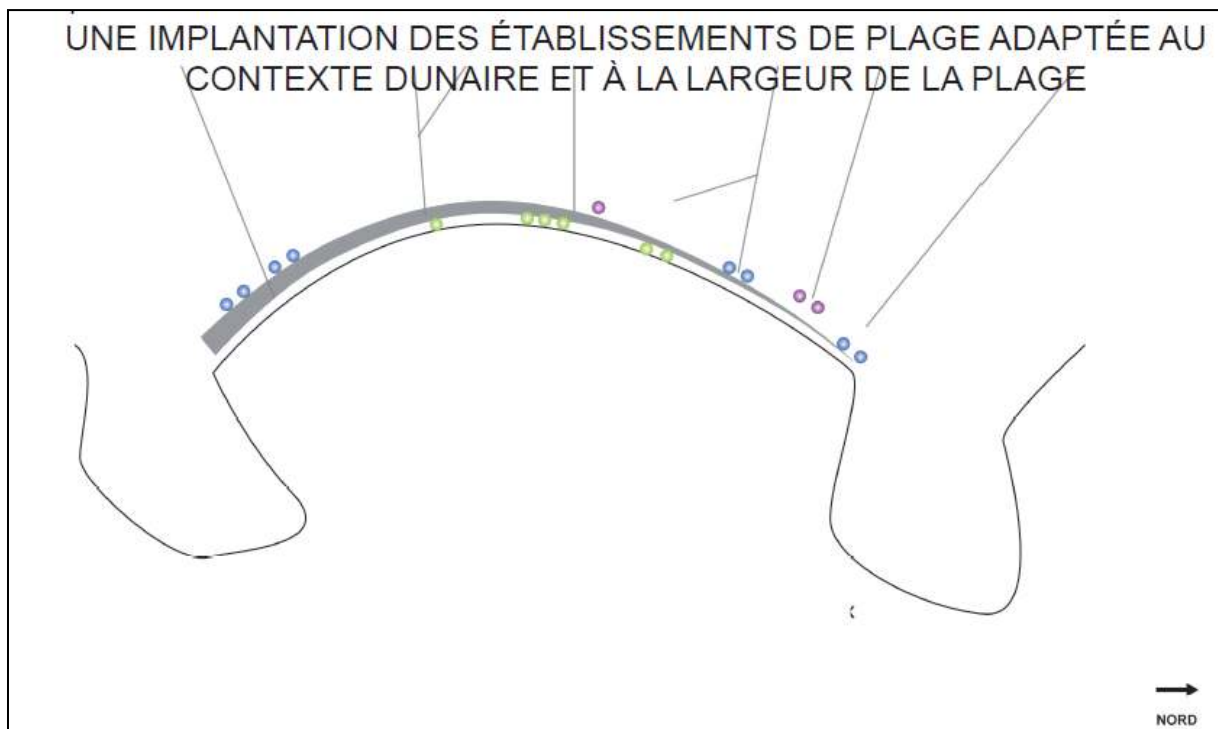
La réglementation de la plage doit prendre en compte le Schéma d'Aménagement de la plage de Pampelonne approuvé en décembre 2015, qui constitue un document hiérarchiquement supérieur.

L'article 8.4 Signalisation, signalétique, enseigne, pré-enseignes, publicité prévoit : « Les signalisations et signalétiques publiques ou privées sont harmonisées et conçues de façon à être parfaitement intégrées à l'espace naturel. N'est autorisée qu'une seule enseigne par établissement. Les enseignes lumineuses sont interdites. Les pré-enseignes sont limitées en nombre au strict nécessaire ; leur présentation est harmonisée et garantit leur parfaite intégration dans l'espace naturel.

*La publicité et toute mention publicitaire, commerciale, de marque, autre que le nom de l'établissement, sont interdites ».*

Le schéma redéfinit de plus les secteurs d'implantation des établissements de plage, afin de préserver le milieu naturel et faciliter leurs accès. Ainsi, les secteurs d'implantation des pré-enseignes devront être privilégiés à proximité des accès à la plage et des aires de stationnement. Et les enseignes seront implantées à l'emplacement des futurs lieux d'implantation des établissements.

De plus, les enseignes lumineuses sont interdites sans distinction de typologie. Les enseignes lumineuses par projection et transparence sont donc également interdites, dans le respect du Schéma.





**Secteurs d'implantation des constructions et installations à reconstruire ou à réimplanter (Source : Schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne).**

## PRINCIPALES INFRACTIONS

### ● *Préenseignes*

Les préenseignes dérogatoires concernant les restaurations, hôtels (autre que celles autorisées par le décret) ne sont pas autorisées et doivent être démontées depuis le 13 juillet 2015

#### **Enjeux sur la Plage de Pampelonne et ses accès :**

- *Faut-il supprimer les drapeaux ou les considérer comme des éléments emblématiques et spécifiques de la plage de Pampelonne ?*
- *Doit-on définir des lieux d'implantation et remplacer les préenseignes par de la signalisation d'information locale à proximité des accès piétonniers et limiter leur dissémination sur la plage.*

## 2. La signalisation d'Information Locale (SIL)

Étant une signalisation routière, la SIL n'est pas règlementée dans le cadre du Règlement Local de Publicité. Sa mise en place est, de préférence, associée à la mise en œuvre d'un schéma directeur de signalisation de direction.

Le présent chapitre fait un état des lieux de la signalisation d'information locale mise en place à Ramatuelle en soulevant par thématique les dysfonctionnements rencontrés qu'il convient de résoudre.

### 2.1. Intégration de la signalisation d'information locale dans le paysage

La signalisation d'information locale obéit, bien entendu, à des critères fonctionnels de guidage et de repérage pour les automobilistes et les piétons. Mais malgré son rôle premier d'orientation dans la ville, elle doit également s'intégrer dans le paysage ramatuellois sans engendrer de nuisances visuelles quelconques.

Globalement, la micro signalétique de Ramatuelle est bien intégrée dans le paysage. Elle respecte l'environnement immédiat, qu'il soit végétal ou minéral, grâce à l'utilisation de couleurs pastels qui, tout en étant visibles, n'agressent pas l'œil.

Il est privilégié d'adosser les préenseignes, quand cela est possible, aux éléments du paysage urbain (muret, bâtiment, haies...). Ces derniers forment un arrière-plan évitant ainsi de découper le ciel et de créer un point d'appel qui se détache du paysage et appelle le regard. S'appuyer sur un arrière-plan pour implanter la micro-signalétique permet ainsi une meilleure intégration dans le paysage urbain. Il est également important d'éviter d'implanter une micro-signalétique dans un cône de visibilité qui donne à voir un panorama ou un bâtiment remarquable.



**Dispositifs bien intégrés adossés à une haie**



**SIL bien intégrée adossée à un bâtiment**

Cependant, même si la signalisation d'Information Locale de Ramatuelle est globalement bien intégrée, la multiplication de la signalétique commerciale dans certains secteurs, en particulier autour des ronds-points et intersections le long de la RD93, surcharge le paysage. La densité des dispositifs nuit ainsi au paysage tout en n'améliorant pas forcément le repérage. En effet, la trop grande richesse d'information rend parfois le repérage difficile avec le risque de noyer l'information utile. D'autant plus, que la même information est souvent implantée dans des lieux très proches. On peut ainsi noter des barrettes signalétiques identiques dans des carrefours ou giratoires successifs alors qu'il n'y a pas de changement de direction.





Une forte densité d'informations (20 lames) à l'intersection de la RD93 et du Bd Patch



Une densité d'informations au rond point, mêlant préenseignes et panneaux de signalisation.



## 2.2. Signalisation d'Information Locale et sécurité routière

La signalisation d'information locale doit être implantée de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation routière et piétonne et à ne pas gêner la perception de la signalisation routière.

La signalisation d'information locale est systématiquement étudiée de façon à ne pas gêner la traversée et le parcours des piétons. De plus, elle est bien située par rapport aux carrefours ne gênant pas la visibilité du conducteur. Il faudra cependant veiller à son implantation sur les îlots séparateurs des ronds-points car ils peuvent gêner la visibilité de la route pour l'automobiliste souhaitant s'engager dans le giratoire.

## 2.3. La lisibilité des dispositifs

Les portiques ou les mâts supports de la signalisation d'information locale peuvent parfois ne pas être bien perçus par l'automobiliste. Trois types de situations conduisent à un manque de lisibilité des dispositifs :

- un nombre trop important de lames sur un même dispositif rend la lecture difficile pour l'usager et en particulier l'automobiliste qui doit très vite intégrer l'information. Il est recommandé le groupement de 6 lames maximum par dispositif, ce qui correspond au nombre maximum d'informations qu'un individu peut intégrer facilement d'un seul coup d'œil. Il est possible d'aller jusqu'à 8 barrettes dans des secteurs où la circulation est ralentie puisqu'il faudra plus de temps à l'usager pour assimiler l'information.



**Dispositif à 6 lames**



**Dispositif à 2 fois 10 lames**

- seulement une ou deux lames sur un dispositif peuvent être peu visibles pour l'automobiliste selon l'environnement dans lequel est implanté le dispositif. À Ramatuelle, les dispositifs à deux barrettes restent visibles.
- la signalisation d'information locale sur mât située en hauteur par rapport à l'angle de vue de l'automobiliste semble moins adaptée pour la conduite. Les portiques, plus bas et dans le champ de vision du conducteur, sont ainsi plus facilement lisibles d'un seul coup d'œil. Ramatuelle a fait le choix d'un mobilier de type Bi-mât, plus adapté à l'angle de vue des piétons et automobilistes.

- En matière d'implantation, il est recommandé de regrouper les familles de pôles (par couleur), et ce toujours dans le même ordre. Lorsque deux dispositifs sont côte à côte, il est conseillé de séparer les lames par direction.



Source : Conseil général de Vendée.

#### 2.4. La lisibilité des lames

Au-delà de la lisibilité du dispositif en lui-même, la lisibilité des barrettes ou des lames est également importante. Celle-ci est amenée par différents critères comme la taille de barrettes, les types de caractères ou les couleurs utilisés, l'organisation interne de la barrette (nombre et type d'informations employés)...

La commune a mis en place un code graphique et couleur afin d'harmoniser les lattes. Le code couleur permet également de faciliter la reconnaissance des activités grâce à une différenciation des couleurs par types d'activités.

Les teintes et couleurs choisies sont les suivantes :

- **signalétique publique** : lettrage blanc, fond bleu foncé
- **plages** : lettrage blanc, fond bleu clair
- **hébergement et restauration** : lettrage blanc, fond vert
- **signalétique commerciale** : lettrage bleu, fond blanc



Les barrettes sont le plus souvent accompagnées d'un idéogramme indicatif : croix rouge pour les services de santé, couverts pour les restaurants, parasol pour les établissements de plage, lit pour les hébergements, verre de vin pour les bars, tente et caravane pour les campings, etc.

On remarque également différentes organisations internes des lames qui reçoivent, selon les demandes, différentes mentions.

La barrette peut ainsi mentionner :

- un logo publicitaire de l'activité
- un ou deux idéogrammes
- un idéogramme et un logo
- aucun idéogramme ou logo
- le nom de l'activité comme « banque »
- le nom du commerce
- les équipements municipaux et informations divers : village, parking, police, etc.
- la direction



Source : RLP de Manosque

On remarque que les barrettes de la commune sont bien faites et ne combinent pas une trop grande quantité d'éléments comme on peut le voir sur d'autres communes. En effet, la multiplication d'éléments (plusieurs logo, idéogrammes, informations diverses...) rend les barrettes illisibles. Trop d'informations sur une même latte nuisent donc à sa lisibilité.

Il conviendra de régler l'organisation interne d'une latte dans le futur règlement de publicité. Un élément graphique, idéogramme ou logo par barrette est suffisant et mentionner une adresse est inutile. Il faut également rappeler que la signalisation d'information locale n'a pas vocation à accueillir de la publicité. Il faut donc obliger les activités à faire un choix dans l'information qu'elles souhaitent donner en priorité sur leurs barrettes, afin de ne pas surcharger les barrettes.

## Conclusion

Ramatuelle est dans l'ensemble bien préservée des préenseignes et publicités, grâce à la vigilance de ses municipalités qui ont su s'appuyer sur l'opportunité des protections en vigueur dans un site inscrit.

Pour autant, cette protection ne concerne ni les préenseignes dérogatoires ni les enseignes.

Le cadre de vie de Ramatuelle constitue un atout indéniable qui doit absolument être préservé.

L'instauration d'un règlement local de publicité doit permettre de réglementer précisément les dispositifs autorisés, leur dimension, leur nombre, leur implantation, etc. Il peut notamment permettre une harmonisation des enseignes et préenseignes par secteur ou à l'échelle de la commune par exemple.

Le règlement local de publicité permet également de déroger à la règle nationale en permettant à certains dispositifs en principe prohibés mais nécessaires aux activités, de trouver place, tout en favorisant leur intégration paysagère.

En résumé, le règlement local de publicité doit permettre à la fois de préserver le cadre de vie de Ramatuelle et d'améliorer l'intégration paysagère de l'ensemble des dispositifs présents sur la commune, enseignes et préenseignes, tout en maintenant l'interdiction d'apposer de la publicité.